

Rapport actuariel

au 31 mars 1995

Régime de pensions des PARLEMENTAIRES

VERSION #6
A:\INTERNET\MP3-95FR.WPD
6 février 1997

Le 6 février 1997

L'honorable Marcel Massé, C.P., député
Président du Conseil du Trésor
Ottawa, Canada
K1A 0R5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, il me fait plaisir de vous transmettre mon rapport sur l'examen actuariel, au 31 mars 1995, du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,

Bernard Dussault

TABLE DES MATIÈRES

I-	Introduction et résumé exécutif	1
II-	Données	5
III-	Méthodes	8
IV-	Hypothèses	10
V-	Résultats de l'évaluation	
A-	Bilan	19
B-	Certificat de coût	20
C-	Sensibilité des estimations à des variations des hypothèses économiques	23
D-	Reconstitution des résultats à partir du rapport précédent.	25
VI-	Conclusions	29

ANNEXES

1.	Sommaire des dispositions du régime	30
2.	Échantillons d'hypothèses démographiques.	43
3.	Sommaires de données.	49

I- Introduction et résumé exécutif

Conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP), j'ai effectué un examen actuariel au 31 mars 1995 du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP). Le dernier examen avait été effectué au 31 décembre 1991. Pour être cohérent avec les rapports financiers annuels du gouvernement en regard de la LARP, la date de cet examen actuariel est maintenant sur une base d'année du régime plutôt que sur une base d'année civile. La date ultime du prochain examen périodique envisagée par la LRPP est le 31 mars 1998.

A- Objectif du rapport

Tel qu'envisagé par la pratique actuarielle reconnue, l'objectif principal de ce rapport actuariel est de présenter une estimation raisonnable et réaliste :

- C du bilan du régime de pensions concerné à la date d'évaluation, c.-à-d. la valeur de son actif, de son passif et de son excédent(déficit) à cette date;
- C du montant annuel requis pour amortir l'excédent ou le déficit à la date d'évaluation sur un certain nombre d'années;
- C du coût projeté du régime à l'égard de chacune des trois prochaines années du régime.

B- Principales observations

Les principales observations de cet examen actuariel sont les suivantes :

1. Au 31 mars 1995 le régime avait un excédent de 21,1 millions de dollars. Il est important de noter que l'excédent du régime, tout comme son actif, est théorique parce que le gouvernement est dans une position financière déficitaire et qu'il n'a pas emprunté d'argent pour provisionner le régime.
2. La loi telle qu'elle existe présentement ne permet pas au gouvernement d'utiliser l'excédent. Toutefois, si l'excédent de 21,1 millions de dollars, révélé dans cette évaluation, pouvait être amorti au cours des 15 prochaines années, tel que le serait un déficit, cela entraînerait une réduction annuelle des cotisations totales de 2,5 millions de dollars pour chacune des 15 prochaines années. Cette réduction annuelle correspond à 11,7 % de la masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 1996.
3. Le coût normal du régime pour l'année du régime 1996 est de 46,08 % de la masse salariale ouvrant droit à pension ou 9,9 millions de dollars, et on estime qu'il représentera 45,18 % et 47,21 % de la masse salariale ouvrant droit à pension respectivement pour les deux prochaines années du régime.

¹ Toute référence à *l'année du régime* dans ce rapport signifie la période de douze mois se terminant le 31 mars de l'année considérée.

C- Modifications aux dispositions du régime

Les dispositions du régime réputées applicables aux fins de ce rapport sont décrites à l'annexe 1; elles comprennent celles découlant du projet de loi C-85. On n'a pas tenu compte des allocations de retraite à l'égard des sénateurs nommés avant juin 1965 parce que celles-ci sont payables à même les recettes générales, et non du Compte des allocations de retraite des parlementaires (CARP) ou du Compte de convention de retraite (CCR).

Parmi les développements survenus depuis la dernière évaluation, ceux ayant un effet significatif sur l'évaluation du régime sont décrits ci-dessous.

1. Le gel des salaires, applicable au cours des années 1992 à 1994, a été prolongé jusqu'en 1995 et 1996.
2. Le projet de Loi C-55, sanctionné le 29 septembre 1992, a modifié plusieurs dispositions de la LARP, et a aussi promulgué *Loi sur le partage des prestations de retraite* (LPPR). La date d'entrée en vigueur des modifications apportées à la LARP, suite à l'adoption du projet de loi C-55, était le 1^{er} janvier 1992 sauf pour la LPPR qui est entrée en vigueur le 30 septembre 1994. À l'exception des modifications décrites ci-bas, on avait tenu compte de toutes les autres modifications qui découlent du projet de Loi C-55 dans le rapport précédent.

a) *Loi sur le partage des prestations de retraite*

L'objectif de la LPPR est de pourvoir, en vertu de certains régimes dont celui de la LARP, à un partage, en cas de rupture d'union conjugale (y compris celles de droit commun), des allocations de retraite constituées au cours de la période de cohabitation des conjoints. Cette disposition est réputée n'avoir aucun effet sur les coûts du régime.

b) **Prestation optionnelle de survivant**

En vertu des modifications à la Loi, les pensionnés peuvent bénéficier, moyennant un ajustement actuariel à être déterminé, de prestations de survivant à l'égard d'unions conjugales établies après la retraite. Cette disposition est réputée ne pas avoir d'impact sur les coûts totaux du régime, sa valeur étant entièrement à la charge du pensionné par le biais d'un ajustement actuariel (réduction) à sa propre pension. Cette disposition n'était pas encore entrée en vigueur à la date d'évaluation, mais devrait l'être sous peu.

3. Le projet de loi C-85, qui a reçu sanction royale le 13 juillet 1995, modifie certaines dispositions de la LARP. On a tenu compte de ces modifications dans cet examen même si la date de la sanction royale est subséquente à la date du rapport actuariel car ces deux dates sont très rapprochées et les modifications ont un effet important sur le certificat de coût (article 3, page 27). Les principales modifications concernées sont décrites ci-bas.

a) Possibilité d'exercer un choix quant à la continuation de l'adhésion au régime en vertu de la LARP

Un député en poste au cours de la trente-cinquième législature ou une personne qui devient député au cours de la trente-cinquième législature peut, dans les soixante jours suivant le jour que cette section entre en vigueur ou dans les soixante jours qui suit son élection, choisir de continuer de cotiser au CARP. Ce choix est irrévocable et la LARP continue de s'appliquer au député qui a fait ce choix.

Si le député ne fait pas ce choix, toutes les allocations constituées à son égard depuis le 25 octobre 1993 sont effacées et les cotisations faites par le député à cet égard sont remboursables avec intérêt à un taux spécifié dans le règlement. De plus, à l'égard des parlementaires ayant moins de six années de participation au régime au 25 octobre 1993, les cotisations versées à l'égard du service précédent cette date sont remboursables.

b) Diminution des taux de cotisations

i) Cotisations des parlementaires à l'égard de l'indemnité de session

Le taux de cotisation global à l'égard de l'indemnité de session des parlementaires (en excluant les sénateurs) est réduit de 2 %, soit de 11 % à 9 %. Le taux de cotisation à l'égard de l'indemnité de session des sénateurs demeure inchangé à 7 %.

ii) Cotisations des parlementaires à l'égard de l'allocation supplémentaire

Le taux de cotisation global des parlementaires (en incluant les sénateurs) qui choisissent de cotiser à l'égard de l'allocation supplémentaire est réduit de 2 %, soit de 11 % à 9 %.

c) Diminution des taux annuels de constitution

i) Taux de constitution à l'égard de l'indemnité de session

Le taux global annuel de constitution de pension à l'égard de l'indemnité de session des parlementaires (en excluant les sénateurs), qui est acquis après que la législation révisée devienne en vigueur, est réduit de 1 % passant de 5 % à 4 %. Le taux à l'égard des sénateurs demeure inchangé à 3 %.

ii) Taux de constitution à l'égard de l'allocation supplémentaire

Le taux global annuel de constitution de pension à l'égard de l'allocation supplémentaire des parlementaires qui est acquis après que la législation révisée devienne en vigueur est réduit de 1 %, passant de 5 % à 4 % pour chaque année de service concernée.

² L'expression "indemnité de session" est définie à la section A de l'annexe 1.

³ L'expression "allocation supplémentaire" est définie à la section A de l'annexe 1.

d) Âge minimal de retraite

La portion des allocations de retraite prévues aux parlementaires à l'égard du service ouvrant droit à pension à compter du 13 juillet 1995 ne commence à être payable qu'au moment où la personne atteint l'âge de 55 ans ou devient admissible à une prestation d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC) ou d'un régime de pensions provincial semblable au RPC. Aux fins de ce rapport, on a supposé aucune invalidité.

e) Cumul d'allocations de retraite et de rémunération pour un emploi au fédéral

Si un pensionné, recevant une allocation de retraite en vertu des dispositions de ce régime, reçoit également une rémunération d'au moins 5 000 \$ au cours de toute période d'un an à titre d'employé régulier ou à contrat du gouvernement fédéral, le total de toutes les allocations de retraite du pensionné payables pour cette année, en vertu de la LARP, est réduit de un dollar pour chaque dollar de rémunération reçue au cours de cette année.

L'effet de cette nouvelle disposition, qui pourrait réduire légèrement le coût normal et le passif du régime, n'a pas été considéré dans le présent examen.

f) Extension aux conjoints de fait du droit aux prestations payables aux survivants

La définition de conjoint a été modifiée pour inclure toute personne du sexe opposé qui établit qu'elle a cohabité à titre de conjoint avec le parlementaire pendant au moins une année ou, dans le cas d'un pensionné, que la cohabitation avait commencé avant que le pensionné ne perde son statut de parlementaire.

g) Répartition des prestations de survivants

Les prestations de survivants peuvent être réparties entre un ancien conjoint, encore légalement marié mais ne cohabitant plus avec le parlementaire/pensionné juste avant son décès, et un conjoint actuel ayant cohabité avec le parlementaire/pensionné au moins un an juste avant son décès. Dans le cas d'un pensionné, la cohabitation doit avoir commencé pendant qu'il/elle était encore parlementaire.

II- Données

A- Aperçu

1. Parlementaires

Les caractéristiques principales des 295 députés et des 102 sénateurs, au 31 mars 1995, sont résumées dans le tableau qui suit :

Tableau 1
Parlementaires

	Nombre	Moyenne	
		Âge	Service
Chambre des communes			
Adhérents à la LARP			
Hommes	192	50,0	5,1
Femmes	42	49,9	3,2
Sièges vacants	0		
Députés qui ont choisi de ne pas adhérer	61		
Sénat			
Adhérents à la LARP			
Hommes	83	63,3	13,9
Femmes	18	61,2	7,4
Sièges vacants	0		
Sénateurs nommés avant le 1 ^{er} juin 1965	1		

La rémunération des parlementaires provient des deux sources suivantes : l'indemnité de session et l'allocation supplémentaire. L'indemnité de session est la rémunération régulière reçue par tous les parlementaires. En 1995, l'indemnité de session était de 64 400 \$. L'allocation supplémentaire est la rémunération payable à un parlementaire en tant que ministre, président, chef de l'opposition, etc. À la date d'évaluation, 71 parlementaires recevaient une allocation supplémentaire, qui était en moyenne de 28 282 \$ par année par parlementaire concerné.

Les tableaux 27, 28, et 29 de l'annexe 3 fournissent des informations détaillées sur chaque groupe.

2. Pensionnés et survivants admissibles

Au 31 mars 1995, les taux d'allocations payables en vertu du régime de la LARP se chiffraient comme suit :

Tableau 2
Pensionnés et survivants

Prestataires	Nombre	Taux d'allocation annuelle totale (\$)	Moyenne	
			Âge	Allocation annuelle (\$)
Pensionnés	431	14 306 039	66,2	33 193
Conjoints survivants	91	1 501 845	76,6	16 504
Enfants survivants	2	2 924	22,0	1 462
Total	524	15 810 808		30 173

Les tableaux 30 à 37 de l'annexe 3 fournissent des informations détaillées sur les allocations de retraite applicables aux pensionnés et aux survivants. Les taux d'allocation annuelle de retraite indiqués ci-haut, à l'égard des pensionnés âgés de moins de 60 ans, ne tiennent pas compte de l'indexation qui n'est payable qu'à compter de 60 ans.

B- Source des données d'évaluation

La Division de la comptabilité de la Direction de l'administration et du personnel du Sénat a fourni les données d'évaluation individuelles concernant les Sénateurs. La Division de la Chambre des communes du ministère des Travaux publics et services gouvernementaux nous a remis des données semblables concernant les députés et le premier ministre. Conformément au paragraphe 8 de la LRPP, le contrôleur général du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif théorique du CARP et du CCR.

C- Validation des données d'évaluation

Les principales vérifications effectuées sur les données d'évaluation se regroupent sous les deux catégories suivantes :

1. Vérification du statut

Les données d'évaluation fournies par la Division de la comptabilité de la Direction de l'administration et du personnel du Sénat et par la Division de la Chambre des communes du ministère des Travaux publics et services gouvernementaux renferment toute l'information sur le statut des parlementaires aux cours de la période du 1^{er} janvier 1992 au 31 mars 1995. Les vérifications suivantes ont été effectuées sur le statut des membres :

- a) une reconstitution du statut des parlementaires et des pensionnés au 1^{er} janvier 1992 selon les données de la présente évaluation à partir des données de la précédente évaluation au 31 décembre 1991;
- b) une reconstitution du statut des parlementaires et des pensionnés au 31 mars 1995 selon les données de la présente évaluation à partir des données du Guide Parlementaire Canadien pour l'année 1995;
- c) à l'égard des parlementaires, on a vérifié que l'âge et le service ouvrant droit à pension des parlementaires sont raisonnables en comparaison avec les renseignements inclus dans les évaluations actuarielles antérieures et dans le Guide Parlementaire Canadien pour l'année 1995;
- d) à l'égard de tous les pensionnés, une comparaison a été effectuée entre les données de l'évaluation au 31 mars 1995 et le statut des parlementaires figurant dans la banque de données maintenue, aux fins d'évaluation, par l'actuaire en chef. Cette banque de données a été élaborée à partir des renseignements qui ont été fournis lors d'examens actuariels antérieurs.

2. Vérification des allocations

Des analyses de cohérence ont été effectuées afin de s'assurer que toute l'information nécessaire à l'égard des pensionnés et des survivants, recevant une allocation de retraite, était incluse :

- a) on a vérifié que le montant d'allocation de retraite, incluant l'indexation des allocations jusqu'au 1^{er} janvier 1995, des nouveaux pensionnés et des nouveaux survivants survenus entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 mars 1995, est conforme à l'allocation de retraite prévue estimée selon l'information contenue dans les examens actuariels précédents;
- b) pour les pensionnés et les survivants admissibles à une allocation de retraite au 1^{er} janvier 1992, on a vérifié la cohérence entre le montant d'allocation de retraite indiqué dans les données de la présente évaluation et les montants contenus dans les évaluations actuarielles précédentes.

À la lumière des omissions et des incohérences révélées par ces vérifications, des ajustements appropriés ont été apportés aux données d'évaluation après consultation auprès de ceux qui les ont fournies.

D- Remerciements

Des remerciements particuliers sont adressés à la Division de la comptabilité de la Direction de l'administration et du personnel du Sénat et à la Division de la Chambre des communes du ministère des Travaux publics et des services gouvernementaux, pour leur coopération et leurs valeureux services dans le cadre de la cueillette des données.

III- Méthodes

A- Actif théorique

La valeur de l'actif est réputée être égale aux soldes du CARP, du CCR et du Compte de l'impôt sur le revenu détenu par Revenu Canada. Le CARP et le CCR sont constitués uniquement de titres théoriques, c.-à-d. qu'aucun titre officiel n'a été émis aux comptes par le gouvernement en reconnaissance de ces montants. L'actif est inscrit à sa valeur comptable, par opposition à sa valeur marchande, parce que les comptes sont constitués exclusivement de titres théoriques non négociables du gouvernement. Les soldes du CARP et du CCR sont reconnus comme faisant partie de la dette publique.

B- Coût normal

La méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des salaires, ou de nivellement des droits à pension, a été utilisée pour calculer les coûts normaux à l'égard des cotisants en service. Selon cette méthode, le coût normal d'une année donnée correspond à la valeur présente, calculée à l'aide des taux de rendement décrits à la section D ci-bas, de toutes les allocations futures constituées à l'égard du service ouvrant droit à pension de cette année. Conformément à cette méthode, l'indemnité de session et les allocations supplémentaires sont projetées jusqu'à la retraite en utilisant les taux hypothétiques d'augmentation annuelle des salaires moyens.

C- Passif

1. À l'égard des parlementaires

Conformément à la méthode de répartition des prestations avec projection des salaires utilisée pour le calcul des coûts normaux, la valeur engagée à la date de l'évaluation en vertu du régime à l'égard des parlementaires correspond à la valeur présente, calculée à l'aide des taux de rendement décrits à la section D ci-bas, de toutes les allocations futures alors constituées à cette date à l'égard du service ouvrant droit à pension de toutes les années écoulées.

2. À l'égard des pensionnés et des survivants

Conformément à la pratique et aux normes actuarielles, la valeur engagée à la date de l'évaluation en vertu du régime à l'égard des pensionnés et des survivants correspond à la valeur présente, calculée à l'aide des taux de rendement décrits à la section D ci-bas, du résidu de toutes les allocations futures.

D- Taux de rendement projetés sur les fonds

Le *Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires* stipule que l'intérêt à créditer au CARP et au CCR à l'égard de chaque trimestre d'exercice est calculé à raison de 2,5 % du solde au crédit du Compte le dernier jour du trimestre précédent.

Aux fins de projection des coûts, il semble plus approprié de supposer qu'advenant un changement au niveau général des taux d'intérêt, le règlement, qui stipule l'intérêt à créditer aux Comptes, pourrait être modifié. Conséquemment, les taux d'intérêt utilisés (voir la section IV-E) pour le calcul de la valeur présente (des allocations de retraite) impliquée dans la projection des coûts normaux et du passif mentionnés aux sections B et C ci-haut correspondent aux taux projetés de rendement du fonds qui seraient utilisés pour l'évaluation actuarielle statutaire des régimes établis en vertu de *La Loi sur la pension de retraite* de la *Fonction publique*, des *Forces canadiennes* et de la *Gendarmerie royale du Canada*. L'arrangement financier de ces trois régimes est réputé être la référence la plus appropriée quant à un éventuel arrangement. Les taux de rendement ont été déterminés en utilisant l'approche de groupe ouvert, c.-à-d. que les cotisations futures projetées sont prises en compte dans la projection du taux annuel de rendement sur les trois Comptes combinés. Présentement cette approche est appropriée puisque le taux actuel de rendement sur les Comptes combinés de ces trois régimes est près du taux trimestriel prescrit de 2,5 %. Toutefois, cette approche pourrait éventuellement être révisée si le taux de rendement sur ces trois Comptes diffère significativement des taux prescrits.

L'approche de groupe ouvert a été adoptée conformément à la disposition, commune aux trois régimes ci-haut mentionnés, qui stipule que le taux moyen de rendement sur les Comptes combinés de ces trois régimes doit servir à la répartition de l'ensemble des revenus de placement à chacun des trois Comptes.

Les taux de rendement projetés ont été déterminés explicitement à l'aide d'une méthode itérative faisant appel à toutes les composantes de placement des trois Comptes à la date d'évaluation, les taux hypothétiques de rendement sur l'argent frais (se référer à la section IV-E), et de toutes les cotisations futures, ainsi que de toutes prestations futures projetées à l'égard des pensions constituées autant avant qu'après la date d'évaluation.

Dans les rapports précédents, les taux de rendement étaient déterminés à l'aide de l'approche de groupe fermé. L'effet de la nouvelle approche de groupe ouvert est montré à la section V-D sur la reconstitution des résultats à partir du rapport précédent.

IV- Hypothèses

A- Hypothèses économiques de base

Les hypothèses économiques de base suivantes sont requises aux fins de l'évaluation à l'égard de chacune des années suivant la date de l'évaluation :

- C le taux d'intérêt moyen applicable aux titres à échéance de 20 ans et plus du gouvernement fédéral achetés au cours de l'année;
- C l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC);
- C l'augmentation de l'indice des gains moyens de l'ensemble des industries;
- C l'augmentation du salaire annuel moyen des parlementaires.

L'élaboration de ces hypothèses découle d'une étude de l'évolution de l'économie au cours des 10, 25 et 50 dernières années, de son état actuel et des perspectives. Cette étude a donné lieu aux trois conclusions principales suivantes :

1. le rendement réel (c.-à-d. la différence entre les taux nominaux minimaux d'intérêt sur l'argent frais et les augmentations annuelles de l'IPC) sur les titres à échéance de 20 ans et plus du gouvernement fédéral devrait éventuellement se stabiliser à 3 %;
2. le taux d'inflation augmentera progressivement pour atteindre 3 % par année;
3. les augmentations réelles des salaires moyens (ou gains de productivité, c.-à-d. la différence entre les augmentations annuelles des taux moyens de salaire et les augmentations annuelles de l'IPC) vont progresser pour atteindre éventuellement le niveau ultime d'environ 1 %. Cependant, l'augmentation annuelle hypothétique du salaire annuel moyen des parlementaires est, conformément au règlement sur la rémunération des parlementaires, le moindre de l'excédent de l'augmentation de l'IPC sur 1 % et de l'excédent de l'indice des gains hebdomadaires moyens de l'industrie sur 1 %. Toutefois, elle a été ajustée à court terme afin de refléter le solde de trois années (1994 à 1996) du gel des salaires imposé aux employés du gouvernement.

Chacune de ces hypothèses est équivalente à l'hypothèse correspondante utilisée dans le cadre de la dernière évaluation en regard de la période ultime (c.-à-d. après l'an 2000). Elles ont été établies selon le raisonnement suivant :

1. Le rendement réel ultime sur les titres à échéance de 20 ans et plus du gouvernement du Canada est de 3 % par année et semble approprié en regard des résultats des 25 dernières années et de l'impact prévu du libre échange, de la concurrence internationale, de la taille de la dette publique, et d'autres facteurs.

2. Le taux annuel ultime hypothétique d'inflation de 3 %, combiné à la perspective d'une inflation modérée stable, semble approprié. L'inflation est demeurée relativement stable aux alentours de 4 à 5 % au cours de la période de 1983 à 1991, avant de chuter à moins de 4 % pour la période de 1992 à 1995. Compte tenu des fluctuations normales sur les marchés financiers et de l'emploi, il est peu probable que ce niveau d'inflation relativement bas puisse se maintenir à ces niveaux indéfiniment. L'IPC a augmenté de 6,03 % et 4,63 % en moyenne respectivement au cours des 25 et 50 dernières années.
3. Le taux annuel hypothétique ultime de productivité demeure inchangé à 1 %, se situant ainsi entre les moyennes des gains de productivité observés au Canada au cours des 25 et 50 dernières années qui étaient respectivement de 0,59 % et de 1,50 % par année.

B- Hypothèses économiques dérivées

Les hypothèses suivantes ont été dérivées des hypothèses économiques de base :

1. Taux projetés de rendement sur le fonds

Les taux projetés de rendement annuel sur le fonds sont requis aux fins du calcul des valeurs présentes des allocations impliquées dans l'établissement du passif et des coûts normaux du régime. La méthodologie utilisée pour déterminer les taux projetés de rendement est décrite à la section III-D.

2. Augmentation annuelle de la rémunération maximale ouvrant droit à pension (RMOI)

La rémunération maximale ouvrant droit à pension est impliquée dans le procédé d'évaluation du fait qu'une limite est imposée sur les gains ouvrant droit à pension en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette rémunération maximale était de 86 111 \$ en 1995 et elle est jugée demeurer constante jusqu'en 2004 et par la suite augmenter selon l'indice hypothétique des gains moyens (voir la section A ci-haut) de l'ensemble des industries au cours des deux périodes consécutives de 12 mois se terminant le 30 juin de l'année précédente.

3. Augmentation annuelle du taux de rémunération

La *Loi sur le Parlement du Canada* limite le montant des augmentations annuelles de la rémunération à un point de pourcentage au-dessous du moins élevé des éléments suivants : l'augmentation de l'IPC et l'augmentation des gains hebdomadaires moyens pour l'ensemble des industries. On a donc fait l'hypothèse que la rémunération des députés et des sénateurs augmentera conformément à cette disposition de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

4. Augmentation annuelle du taux d'indexation des allocations

Le taux annuel d'indexation des allocations de retraite intervient dans le processus d'évaluation en vertu de son rôle dans les ajustements apportés aux allocations de retraite en raison de l'inflation. Il a été dérivé en utilisant la formule d'indexation des allocations, décrite à l'annexe 1, qui fait appel aux augmentations hypothétiques de l'IPC au cours des périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

C- Marges pour écarts défavorables

Les évaluations actuarielles de régimes de retraite parrainés par les employeurs du secteur privé comprennent normalement des marges de sécurité. Cette pratique vise généralement à

assurer qu'en cas de cessation du régime il y aurait à ce moment, compte tenu des fluctuations futures des facteurs économiques et démographiques, suffisamment de fonds pour pourvoir au paiement de toutes les allocations futures constituées à la date de cessation. Dans le cas de la LPRFC, une telle marge ne semble pas avoir de raison d'être puisque le régime est parrainé par le gouvernement du Canada.

Toutefois, un des objectifs secondaires d'une marge est d'assurer, dans la mesure du possible, que les différences éventuelles entre l'actif théorique et le passif du régime soient positives au lieu de négatives, et qu'alors tout ajustement financier y afférent soit en regard d'un surplus plutôt que d'un déficit. L'hypothèse de 3 % du taux réel d'intérêt ultime, est jugée dévier du côté conservateur et accomplir ainsi implicitement cet objectif.

Dans les rapports antérieurs, la marge explicite correspondait à une réduction de 1 % du rendement annuel moyen projeté du fonds, sous réserve d'un seuil de rendement de 6 %. Aux 1 du présent rapport, la marge explicite est complètement éliminée.

Comme on peut le remarquer à la section V-D, l'élimination de la marge explicite entraîne une réduction substantielle du passif et du coût normal.

D- Frais d'administration

Le calcul du passif et des coûts normaux ne tient pas compte des frais engagés pour l'administration du régime puisque la LARP est administrée par le gouvernement sans qu'aucun frais ne soit imputé aux Comptes à cet effet.

E- Sommaire des hypothèses économiques de base et dérivées**Tableau 3**
Hypothèses économiques

Année du régime	Intérêt		Inflation		Gains d'emploi		
	Rendement sur l'argent frais (%)	Rendement projeté sur le fonds ⁴ (%)	Augmentation de l'IPC (%)	Indice des pensions (%)	Indice pour l'ensemble des industries (%)	Augmentation de la RMODP ⁵ (%)	Augmentation salariale (%)
1996	8,8	10,3	1,6	1,6	2,6	0,0	0,0
1997	8,0	10,2	2,0	1,8	2,8	0,0	0,0
1998	7,0	9,9	2,0	2,0	3,1	0,0	1,0
1999	6,7	9,6	2,8	2,4	3,6	0,0	1,8
2000	6,4	9,4	3,0	2,9	4,0	0,0	2,0
2001	6,2	9,1	3,0	3,0	4,0	0,0	2,0
2002	6,0	8,7	3,0	3,0	4,0	0,0	2,0
2003	6,0	8,4	3,0	3,0	4,0	0,0	2,0
2004	6,0	8,1	3,0	3,0	4,0	0,0	2,0
2005	6,0	7,8	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2006	6,0	7,6	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2007	6,0	7,4	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2008	6,0	7,3	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2009	6,0	7,2	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2010	6,0	7,0	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2011	6,0	6,8	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2012	6,0	6,6	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2013	6,0	6,5	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2014	6,0	6,4	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2015	6,0	6,3	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2016	6,0	6,2	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2017	6,0	6,1	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2018	6,0	6,1	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0
2019	6,0	6,0	3,0	3,0	4,0	4,0	2,0

⁴ Ces taux s'appliquent au CARP. Pour le CCR, les taux correspondants sont la moitié de ceux du CARP.⁵ RMODP désigne la rémunération maximale ouvrant droit à pension (voir la section B-2 ci-haut).

F- Hypothèses démographiques

Dans l'évaluation précédente, les données sur les membres et les hypothèses démographiques étaient regroupées selon l'âge au dernier anniversaire et le nombre entier le plus proche d'années de service. Aux fins de la présente évaluation, les données ainsi que les hypothèses démographiques sont identifiées simplement par le nombre entier inférieur le plus près, c.-à-d. l'âge au dernier anniversaire et le nombre d'années complètes de service.

1. Parlementaires

a) Nouveaux parlementaires

Des hypothèses sur le nombre, l'âge et le sexe des nouveaux parlementaires sont requises aux fins du calcul de chacun des coûts normaux des années du régime 1996, 1997 et 1998 inscrits au certificat de coût (section V-B). Les nouveaux parlementaires englobent les personnes élues à la Chambre des communes ou nommées au Sénat. On a appliqué les mêmes hypothèses aux parlementaires qui commencent à toucher des allocations supplémentaires.

On a supposé le nombre de nouveaux parlementaires et leur répartition selon le sexe être tels que la population et la répartition par sexe de la Chambre des communes et du Sénat demeureraient constantes à l'avenir.

La répartition, selon l'âge, des nouveaux députés et des parlementaires commençant à toucher des allocations supplémentaires entre 1996 et 1998 découle des résultats du régime entre 1982 et 1994. Quant à la répartition, selon l'âge, des nouveaux sénateurs entre 1995 et 1997, elle découle de l'expérience particulière à ce groupe entre 1960 et 1994, en raison de sa taille plus modeste. On a également supposé que les nouveaux parlementaires touchant des allocations supplémentaires avaient tous siégé pendant au moins trois ans.

Les répartitions de ces groupes figurent au tableau 23 de l'annexe 2.

b) Taux de départ

i) Députés

La probabilité de départ de la Chambre des communes a été déterminée pour chaque année en fonction de la probabilité d'une élection générale cette année-là. Dans le présent rapport, une série particulière de taux de départ est réputée applicable au cours des années d'élection générale, et une série distincte de taux au cours des autres années.

On n'a pas tenu compte de l'incidence de l'invalidité dans cette évaluation. On a ainsi fait abstraction des allocations et de la mortalité supérieure prévue à l'égard des pensionnés invalides. L'effet de cette omission sur les résultats d'évaluation est considérée négligeable mais il continuera d'être examiné dans les prochaines évaluations par le truchement de l'analyse des gains et des pertes.

C Taux de départ à l'égard d'une année d'élection générale

Le taux de cessation pour une année d'élection générale correspond au produit de la probabilité de la tenue d'une élection et de la probabilité que le député quitte au cours de cette année d'élection. Les départs pour une année d'élection englobent tous les départs, sauf les décès.

L'analyse des résultats obtenus à l'égard des périodes de 1983 à 1994 et de 1963 à 1994 révèle une tendance à la baisse des départs (autre que le décès) au cours des années. Les données observées pour la période de 1963 à 1994 ont été analysées selon l'âge et les années de service, et on a conclu que les taux fondés sur l'âge correspondaient davantage aux données observées. Les tendances récentes ont été rendues plus crédibles par l'application d'un facteur de pondération de 50 % aux données observées pour la période de 1963 à 1994 et de 50 % à celles de 1983 à 1994. Les probabilités résultantes figurent au tableau 19 de l'annexe 2.

C Taux de départ pendant une année sans élection générale

Ce taux correspond au produit de la probabilité de l'absence d'une élection générale au cours d'une année donnée par la probabilité que le député quitte au cours d'une année sans élection générale. Les départs pour une année sans élection générale englobent tous les départs, sauf les décès.

À l'aide des données observées pour la période entre 1963 et 1994, on a calculé les probabilités selon les états de services. Conformément aux tendances observées dans le cas des départs autres que par suite d'un décès ou pendant une année sans élection générale, on a appliqué un facteur de pondération de 75 % aux données observées pour la période de 1963 à 1994 et un facteur de pondération de 25 % aux taux utilisés à l'examen actuariel de 1991. Les probabilités résultantes figurent au tableau 19 de l'annexe 2.

ii) Sénateurs

On a fait l'hypothèse que la probabilité de départ serait de zéro pour les sénateurs siégeant depuis moins de 6 ans et de 1 % par année pour les autres. Ce taux de départ de 1 % est réputé couvrir tous les types de départ, c.-à-d. les départs volontaires et les invalidités. Puisque les sénateurs doivent quitter leur siège au plus tard lorsqu'ils atteignent 75 ans, le taux de départ a été fixé à l'unité à cet âge.

c) Probabilité d'une élection générale

Voici les résultats observés depuis la Confédération :

Tableau 4
Fréquences des élections générales

Durée en années de la législature depuis l'élection générale précédente (selon l'entier le plus rapproché)	Nombre d'élections générales au cours d'une année donnée depuis l'élection générale précédente selon la position de la législature en cours	
	Majoritaire	Minoritaire
1	1	4
2	-	1
3	1	2
4	14	1
5	10	-
TOTAL	26	8

La plus récente élection générale considérée au tableau 4 est celle du 21 octobre 1993. Avant 1917, toutes les élections générales avaient donné lieu à des gouvernements majoritaires. Les caractéristiques des législatures de 1917 et les subséquentes se présentent comme suit :

Tableau 5
Caractéristiques des législatures antérieures

Position précédant l'élection générale	Probabilité d'être dans la position indiquée ci-après suivant l'élection générale	
	Majoritaire	Minoritaire
Majoritaire	9/14	5/14
Minoritaire	5/9	4/9

À l'aide de ces données, on a établi des probabilités d'élection générale qui varient à l'égard de chaque année du régime à l'avenir. En établissant ces probabilités, on a tenu compte du fait qu'il n'y a pas eu d'élection générale entre octobre 1993 et mars 1995 et qu'un gouvernement majoritaire a été élu à la dernière élection (de 1993). Les probabilités figurant au tableau 20 de l'annexe 2 convergent vers une valeur à long terme de 0,297, ce qui signifie que des élections générales sont déclenchées en moyenne une fois par période de 3,4 années.

d) Taux de mortalité et facteurs d'amélioration à la longévité

Étant donné le nombre restreint de participants au régime, il est difficile de tirer

des conclusions crédibles en se fiant seulement à la période écoulée depuis la dernière évaluation. On a utilisé toutes les données observées pour la période entre 1963 et 1994. Pour tenir compte de l'amélioration de la longévité, on a supposé que les taux de mortalité sont assujettis aux facteurs d'amélioration à la longévité des tables GAR94. Les résultats constatés montrent que la mortalité des parlementaires est inférieure à la mortalité de la table GAR94. On a donc décidé de modifier les tables GAR94 en utilisant un facteur d'ajustement de 94 %. Des taux ont été déterminés distinctement pour les hommes et pour les femmes (voir le tableau 21 de l'annexe 2).

Les taux de mortalité pour les années du régime suivant 1996 ont été ajustés en faisant l'hypothèse d'un pourcentage annuel constant, variant selon l'âge, de réduction de ces taux. Les facteurs d'amélioration à la longévité ont été appliqués aux taux de mortalité, à l'égard de l'année du régime 1996, des parlementaires, des pensionnés et des conjoints survivants. Les facteurs d'ajustement de la longévité utilisés sont ceux qui accompagnent les tables de mortalité GAR94. Le tableau 21 de l'annexe 2 montre un échantillon des facteurs d'amélioration de la longévité.

e) **Hypothèses relatives aux parlementaires mariés**

i) **Proportions des parlementaires mariés au moment du décès**

Des taux distincts ont été déterminés pour les hommes et les femmes; on a développé un modèle de survivance à l'aide des données observées pour la période entre 1982 et 1994. Les proportions ainsi obtenues sont, pour tous les âges à l'exception des âges entre 60 et 75, inférieures aux proportions correspondantes utilisées dans l'évaluation précédente.

ii) **Nombre et âge moyen des enfants au moment du décès parlementaire**

On a supposé qu'un parlementaire marié laisserait, à son décès, trois enfants qui seraient plus jeunes respectivement de 28, 30 et 32 ans que lui-même.

iii) **Âge moyen du conjoint survivant au décès du parlementaire**

L'âge moyen est réputé varier selon le sexe conformément aux résultats observés du régime.

iv) **Rupture d'union conjugale**

Des hypothèses seraient requises pour l'évaluation des dispositions en vertu de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* mais on n'en a pas tenu compte dans ce rapport. L'effet de ces dispositions du régime sur les résultats financiers du régime serait négligeable.

2. **Hypothèses sur les pensionnés**

a) **Taux de mortalité**

La mortalité des pensionnés est réputée être la même que celle afférente aux parlementaires (voir la section 1 ci-haut).

b) Autres hypothèses

À l'égard des pensionnés, on a utilisé les mêmes hypothèses que pour les parlementaires en ce qui concerne :

- C les facteurs d'amélioration à la longévité;
- C les proportions de parlementaires mariés au décès;
- C l'âge moyen du conjoint au décès du parlementaire;
- C le nombre et l'âge moyen des enfants au décès du parlementaire.

3. Hypothèses sur les survivants**a) Taux de mortalité**

La mortalité des survivants est réputée être la même que celle afférente aux parlementaires (voir la section 1 ci-haut).

Les taux de mortalité pour les années du régime après 1996 ont été ajustés en utilisant les facteurs d'amélioration à la longévité applicables aux parlementaires.

b) Proportions des étudiants encore admissibles à des allocations

On a supposé que les enfants bénéficiaires demeureraient admissibles aux allocations jusqu'à l'âge de 23 ans indépendamment qu'ils soient étudiants ou non. Étant donné que l'effet de la mortalité est négligeable, on n'a pas tenu compte de la mortalité dans le calcul des valeurs de allocations payables aux enfants admissibles.

V- Résultats de l'évaluation

A- Bilan

Le bilan qui suit a été préparé en utilisant les données décrites à la section II, les méthodes d'évaluation décrites à la section III, et les hypothèses décrites à la section IV. Ce bilan tient compte des modifications au régime incluses dans le projet de loi C-85 et de la partie des modifications du projet de loi C-55 non couverte dans le rapport précédent.

Tableau 6
Bilan

	COMPTE (millions \$)		
	CARP	CCR	TOTAL
Actif théorique			
Solde des Comptes	235,1	22,0	257,1
Valeur actuarielle des cotisations futures des membres et des crédits équivalents du gouvernement au titre des services antérieurs	0,7	0,1	0,8
Compte d'impôt remboursable		19,0	19,0
Total de l'actif au 31 mars 1995	235,8	41,1	276,9
Passif			
Chambre des communes			
Allocations aux, et à l'égard des, parlementaires	23,1	19,3	42,4
Allocations aux, et à l'égard des, pensionnés			
C Pensionnés à la retraite	158,9	13,8	172,7
C Survivants	9,4	0,0	9,4
C Paiements en souffrance (députés qui ont choisi de ne pas adhérer)	0,2	0,4	0,6
Total partiel	191,6	33,5	225,1
Sénat			
Allocations aux, et à l'égard des, sénateurs	13,9	2,0	15,9
Allocations aux, et à l'égard des, pensionnés			
C Pensionnés à la retraite	9,4	0,2	9,6
C Survivants	3,5	0,0	3,5
Total partiel	26,8	2,2	29,0
Premier ministre			
Allocations au, et à l'égard du, premier ministre	0,0	0,2	0,2
Allocations aux, et à l'égard des, pensionnés			
C Pensionnés à la retraite	0,0	1,5	1,5
C Survivants	0,0	0,0	0,0
Total partiel	0,0	1,7	1,7
Passif total au 31 mars 1995	218,4	37,4	255,8
Excédent			
au 31 mars 1995	17,4	3,7	21,1

B- Certificat de coût

Les coûts normaux ainsi que l'actif théorique et le passif du régime ont été calculés en utilisant les données décrites à la section II, les méthodes d'évaluation décrites à la section III et les hypothèses décrites à la section IV. Ils ont été déterminés en tenant compte des dispositions incluses dans le projet de loi C-85 et les modifications du projet de loi C-55 dont on n'a pas tenu compte dans le rapport précédent. Les réalisations futures, différant des hypothèses correspondantes, vont produire des gains et des pertes qui seront analysés dans les rapports à venir.

1. Coûts normaux

Les coûts normaux ci-bas sont exprimés en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension qui comprend les indemnités de session versées aux députés et sénateurs ayant constitué moins de 75 % des crédits de pension à la date d'évaluation, et les allocations supplémentaires pour lesquelles les cotisations facultatives sont versées par les députés et les sénateurs, ainsi que l'allocation supplémentaire versée au premier ministre.

Le tableau 7 montre les coûts normaux totaux qui correspondent à la somme des coûts normaux payables reliés au CARP et les coûts normaux payables reliés au CCR. Ces coûts normaux du CARP et du CCR sont montrés séparément aux tableaux 8 et 9 respectivement

Tableau 7
Coûts normaux totaux

Année du régime		Portion des parlementaires (%)	Portion du gouvernement (%)	Coût normal total (%)
1996	Chambre des communes	9,67	44,16	53,83
	Sénat	7,26	14,70	21,96
	Premier ministre	7,00	172,90	179,90
	Total	9,06	37,02	46,08
1997	Chambre des communes	9,07	42,74	51,81
	Sénat	7,30	15,89	23,19
	Premier ministre	7,00	183,92	190,92
	Total	8,64	36,54	45,18
1998	Chambre des communes	9,05	44,97	54,02
	Sénat	7,30	16,74	24,04
	Premier ministre	7,00	163,69	170,69
	Total	8,64	38,57	47,21

Tableau 8

Coûts normaux reliés au CARP

Année du régime		Portion des parlementaires (%)	Portion du gouvernement (%)	Coût normal total (%)
1996	Chambre des communes	3,91	7,39	11,30
	Sénat	3,53	4,59	8,12
	Total	3,81	6,66	10,47
1997	Chambre des communes	3,90	8,41	12,31
	Sénat	3,44	4,75	8,19
	Total	3,78	7,48	11,26
1998	Chambre des communes	3,88	8,99	12,87
	Sénat	3,44	5,14	8,58
	Total	3,77	8,05	11,82

Tableau 9
Coûts normaux reliés au CCR

Année du régime		Portion des parlementaires (%)	Portion du gouvernement (%)	Coût normal total (%)
1996	Chambre des communes	5,76	36,77	42,53
	Sénat	3,73	10,11	13,84
	Premier ministre	7,00	172,90	179,90
	Total	5,25	30,36	35,61
1997	Chambre des communes	5,17	34,33	39,50
	Sénat	3,86	11,14	15,00
	Premier ministre	7,00	183,92	190,92
	Total	4,86	29,06	33,92
1998	Chambre des communes	5,17	35,98	41,15
	Sénat	3,86	11,60	15,46
	Premier ministre	7,00	163,69	170,69
	Total	4,87	30,52	35,39

Le coût normal devrait normalement augmenter graduellement à cause de la transition partielle des hypothèses courantes aux hypothèses ultimes et de la plus grande probabilité qu'il y ait une élection générale au cours de ces années. Toutefois, tel qu'indiqué au tableau 9, le coût normal relié au CCR pour l'année du régime 1997 est moins élevé que celui pour l'année du régime 1996 parce que les parlementaires se constituaient encore, durant les premiers mois de l'année du régime 1996 (c.-à-d. jusqu'au 13 juillet 1995), des allocations au taux précédent qui était plus élevé alors que le taux de constitution moins élevé, établi par le projet de loi C-85, s'appliquait pour le reste de l'année du régime 1996 et les années à venir.

Les montants indiqués dans ce rapport comprennent les allocations constituées à l'égard des indemnités de session ainsi que des allocations supplémentaires.

Une estimation de la masse salariale ouvrant droit à pension est indiquée au tableau 10 ci-bas.

Tableau 10
Masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 1996

	Indemnité de session (millions \$)	Allocations supplémentaires (millions \$)	Total (millions \$)
Chambre des communes	13,9	1,9	15,8
Sénat	5,5	0,1	5,6
Total	19,4	2,0	21,4

2. Bilan

Le passif total du régime au 31 mars 1995 est évalué à 255,8 millions de dollars. L'actif théorique de 276,9 millions de dollars à la même date est donc supérieur au passif. Il en résulte un excédent de 21,1 millions de dollars. La loi telle qu'elle existe présentement ne permet pas au gouvernement d'utiliser l'excédent. Toutefois, si l'excédent de 21,1 millions de dollars révélé dans cette évaluation pouvait être amorti au cours des 15 prochaines années, tel que le serait un déficit, cela entraînerait une réduction annuelle des cotisations totales de 2,5 millions de dollars pour chacune des 15 prochaines années. Cette réduction annuelle correspond à 11,7 % de la masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 1996. Cette réduction a été calculée en utilisant les taux projetés de rendement décrits à la section III-D ci-haut.

C- Sensibilité des estimations à des variations des hypothèses économiques

Cette section examine la sensibilité des résultats d'évaluation aux variations d'hypothèses économiques. L'effet de variations spécifiques aux hypothèses économiques est résumé au tableau 11.

Tableau 11
Sensibilité du coût normal total et du passif actuariel à des variations des hypothèses économiques

	Passif actuariel (millions \$)		Coût normal total (% de la masse salariale ouvrant droit à pension)	
	Montant	Différence	Montant	Différence
Hypothèses d'évaluation de l'année du régime 1996	255,8	0,0	46,08	0,00
Variation des taux d'intérêt				
Conformément au règlement	206,8	(49,0)	33,45	(12,63)
En augmentant les taux de rendement de 1 %	229,4	(26,4)	40,64	(5,44)
Variation des augmentations salariales				
Augmentation de 0,5 %	256,5	0,7	46,82	0,74
Augmentations selon l'IEI	258,4	2,6	48,86	2,78
Variation de l'indexation des pensions				
Augmentation de 1 %	287,3	31,5	54,96	8,88
Hypothèses économiques ultimes constantes	338,5	82,7	57,95	11,87

Les résultats supplémentaires figurant ci-haut fournissent une indication du degré auquel les résultats figurant au certificat de coût dépendent de certaines de ses hypothèses de base. Les différences entre les résultats figurant ci-bas et ceux du certificat de coût peuvent également servir de référence pour calculer une approximation raisonnable de l'effet projeté de variations plus grandes ou plus petites de la valeur spécifiée par une ou plusieurs hypothèses clefs. Toutefois, il faut garder à l'esprit que des calculs du genre ne tiennent pas compte du degré auquel l'effet de la variation d'une hypothèse donnée puisse ne pas être strictement proportionnel, ou de l'effet de l'interaction qui peut entrer en jeu lorsque plus d'une hypothèse est modifiée.

⁶ IEI signifie l'indice de l'ensemble des industries (voir la section C-2).

1. Hypothèses économiques ultimes au lieu de vectorielles

- C Si le taux d'intérêt présentement prescrit de 2,5 % par trimestre était réputé s'appliquer dès maintenant et demeurer inchangé indéfiniment, alors le passif actuariel diminuerait à 206,8 millions de dollars, et le coût normal combiné baisserait de 46,08 % à 33,45 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.
- C Le coût normal de 1996, soit 46,08 % de la masse salariale, tient compte, entre autres choses, du fait que les taux de rendement projetés sur le fonds sont plus élevés jusqu'en 2018 par rapport au niveau ultime de 6 % réputé applicable pendant le reste de la période de projection. Si les taux de rendement projetés sur le fonds et les autres facteurs économiques étaient réputés demeurer constants à compter de la date d'évaluation à leur valeur ultime supposée (c.-à-d. l'intérêt à 6 %, l'augmentation annuelle des salaires moyens à 2 %, et l'inflation à 3 %), le coût normal de 1996 combiné pour le CARP et le CCR serait de 57,95 % de la masse salariale ouvrant droit pension, plutôt que de 46,08 %, et le passif actuariel augmenterait à 338,5 millions de dollars.

2. Productivité (taux réel d'augmentation des salaires moyens)

- C Si les gains hypothétiques annuels de productivité étaient augmentés de 1,0 à 1,5 % à compter de 2001, le coût normal de 1996 augmenterait de 0,74 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 46,08 % à 46,82 %, et le passif actuariel augmenterait de 0,7 millions de dollars à 256,5 millions de dollars.
- C Si les augmentations du taux de rémunération étaient réputées suivre l'indice pour l'ensemble des industries (IEI), le passif actuariel augmenterait à 258,4 millions de dollars, et le coût normal augmenterait de 46,08 % à 48,86 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

3. Taux d'intérêt

La politique de placements sous-jacente au calcul du coût normal de 46,08 % pour l'année régime 1996 correspond à l'achat et la rétention jusqu'à maturité de titres du gouvernement à échéance de 20 ans et plus. Si la politique de placements était changée en faveur d'un portefeuille diversifié comprenant également une composante significative d'actions, il serait alors approprié de supposer des taux réels de rendement plus élevés. En guise de mesure de sensibilité, une augmentation de 1 % de chacun des taux de rendement projetés sur le fonds diminuerait le coût normal de 1996 de 5,44 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 46,08 % à 40,64 %. Le passif actuariel diminuerait à 229,4 millions de dollars.

4. Taux d'inflation

Cette évaluation repose sur une hypothèse ultime de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, auquel les allocations de retraite sont indexées, de 3,0 % par année. Si l'IPC était réputé augmenter à 4,0 % au lieu de 3,0 %, le passif actuariel augmenterait de 31,5 millions de dollars et le coût normal augmenterait de 8,88 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

Il est important de noter que l'augmentation de l'IPC a un effet non seulement sur l'indexation des pensions mais aussi sur l'augmentation des salaires (voir la section IV, paragraphe B-3).

D- Reconstitution des résultats à partir du rapport précédent

Les principaux facteurs reconstituant l'excédent(déficit) et le coût normal de cette évaluation avec les résultats de l'évaluation précédente sont décrits dans cette section.

Le rapport actuariel précédent indiquait un déficit de 12,2 millions de dollars. Ce déficit a diminué de 33,3 millions de dollars, résultant en un excédent de 21,1 millions de dollars.

Le rapport précédent indiquait un coût normal de 69,1 % de la masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année 1992. Le coût normal prévu pour 1995 (qui ne figurait pas dans le rapport précédent) était de 77,05 % de la masse salariale ouvrant droit à pension. Le coût normal présentement estimé pour l'année du régime 1996 de 46,01 % de la masse salariale ouvrant droit à pension (section V-B) est plus bas que l'estimation précédente. Les deux principales raisons qui expliquent cette diminution importante sont le projet de loi C-85, qui a pour effet de réduire le taux annuel de constitution des allocations de 5 % à 4 % et qui diffère à 55 ans l'âge admissible au commencement des allocations de retraite, et le nombre anormalement élevé des nouveaux parlementaires depuis la dernière évaluation.

Le graphique 1 expose les principaux éléments de gains et de pertes. Le tableau 12 dresse la liste des facteurs de reconstitution de l'évolution du déficit actuariel et du coût normal total depuis la dernière évaluation. Les nombres entre parenthèses indiquent des montants négatifs. Ces facteurs sont ensuite analysés aux pages suivantes.

Graphique 1
Reconstitution des résultats
(en millions \$ et en pourcentage des gains et pertes)

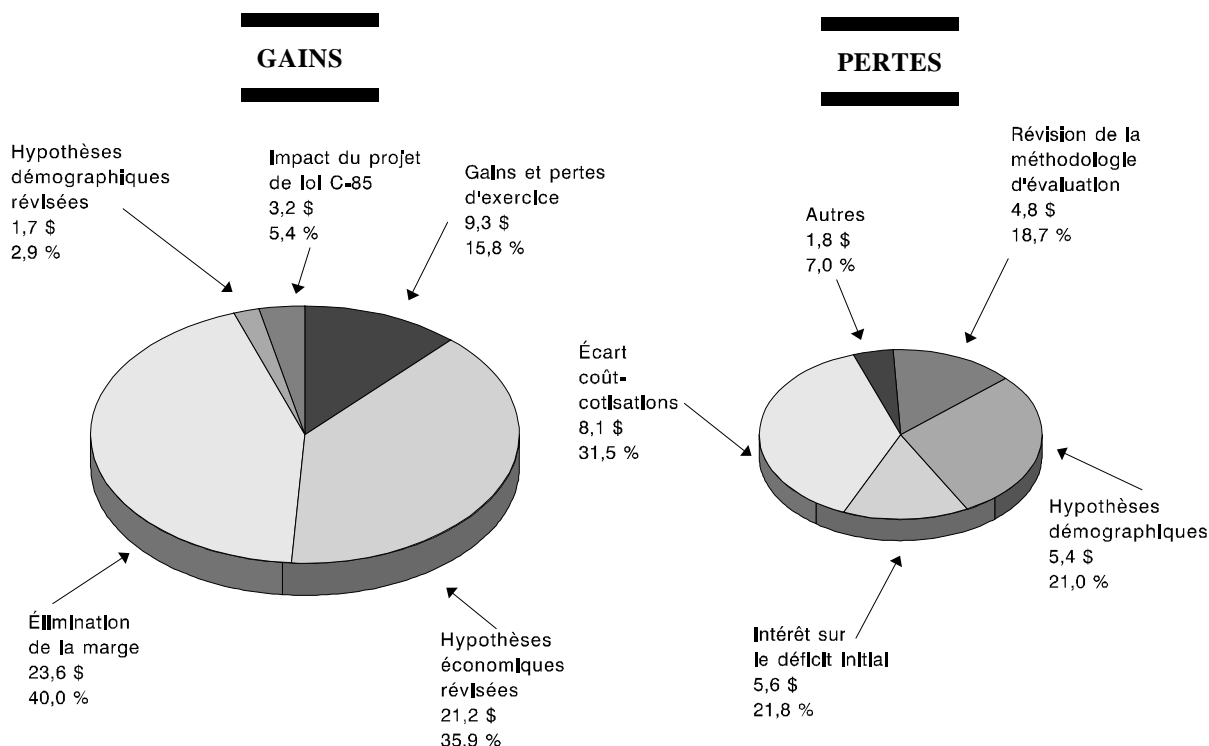


Tableau 12
Reconstitution des résultats à partir du rapport précédent

	Excédent(déficit) (millions \$)		Coût normal (% de la masse salariale ouvrant droit à pension)	
	CARP	CCR	CARP	CCR
Au 31 décembre 1991	(10,9)	(1,3)	13,40	55,66
Intérêt sur l'excédent(déficit) initial	(5,2)	(0,4)		
Intérêt non gagné sur le compte de l'impôt		(1,2)		
Changement projeté du coût normal			1,44	6,55
Corrections de données	(0,6)	0,0		
Impact du projet de loi C-85	0,6	2,6	0,23	(9,79)
Différence coût/cotisations	(1,1)	(7,0)		
Gains et pertes d'exercice				
Indexation des allocations	4,2	0,3		
Augmentations salariales	1,1	0,8		
Revenu d'intérêt	0,7	2,2		
Départs du Parlement	(7,5)	(0,9)		
Mortalité	0,3	(0,1)		
Retour au Parlement	2,2	0,1		
Impact de la LPPR	0,0	0,0		
Divers	(0,2)	0,7	0,01	(0,01)
Nouveaux parlementaires	(1,6)	1,6	(1,53)	(7,04)
Total partiel	(0,8)	4,7	(1,52)	(7,05)
Élimination de la marge	21,2	2,4	(1,42)	(2,38)
Révision des hypothèses d'évaluation				
Taux d'intérêt	8,1	1,0	(0,59)	(1,04)
Indexation des allocations	5,4	0,4	(0,02)	(0,05)
Augmentations générales de salaires	3,6	2,7	(1,49)	(4,54)
Âge des veufs et veuves	(1,8)	(0,4)	0,08	0,44
Proportion des membres mariés au décès	1,1	0,2	(0,04)	(0,21)
Probabilité d'une élection générale	1,1	0,3	0,01	(0,33)
Mortalité	1,0	0,5	(0,16)	(0,70)
Départs	(0,3)	0,0	(0,10)	(0,31)
Total partiel	18,2	4,7	(2,31)	(6,74)
Révision de la méthodologie d'évaluation				
Adoption de l'approche de groupe ouvert	(4,2)	(0,5)	0,30	0,52
Raffinements de la méthodologie d'évaluation	0,2	(0,3)	0,35	(1,16)
Total partiel	(4,0)	(0,8)	0,65	(0,64)
Au 31 mars 1995	17,4	3,7	10,47	35,61

Explications sur la reconstitution ci-haut à l'égard de la période écoulée depuis la dernière évaluation

1. Hausse du déficit prévue jusqu'en 1995

Le déficit a augmenté de 5,6 millions de dollars en raison de l'intérêt couru, calculé aux taux composés prévus dans le rapport de 1991.

2. Changement projeté du coût normal

Le changement projeté du coût normal total (7,99 % de la masse salariale ouvrant droit à pension) est entièrement imputable à une transition partielle vers les hypothèses économiques ultimes.

3. Impact du projet de loi C-85

61 parlementaires ont choisi de ne pas continuer leur adhésion au régime. Le passif à leur égard au 31 mars 1995 correspond à leurs cotisations accumulées avec intérêt au lieu de la valeur présente de leurs allocations constituées, ce qui a généré un gain de 3,2 millions de dollars. En regard du CCR, la réduction du taux annuel de constitution des pensions de 5 % à 4 % et l'adoption d'un âge minimal (55 ans) à compter duquel les allocations peuvent être versées ont eu pour effet de diminuer le coût normal pour l'année du régime 1996 de 9,79 %. Le projet de loi C-85 n'a pas d'effet comme tel sur la portion des allocations financée à l'aide du CARP, mais puisque certains parlementaires ont choisi de ne pas continuer leur adhésion, modifiant ainsi la répartition selon l'âge des parlementaires, cela a entraîné une baisse du coût normal de 0,23 % pour l'année du régime 1996.

4. Différence coût/cotisations

Tel que requis par la Loi, le gouvernement détermine le montant de ses cotisations aux Comptes. Ce montant, lorsque combiné avec les cotisations des parlementaires à l'égard du service courant, doit être suffisant pour couvrir le coût, tel qu'estimé par le président du Conseil du Trésor, de toutes les allocations constituées à l'égard d'une année spécifique. La différence entre le coût normal estimé dans l'examen précédent et les cotisations créditées aux Comptes a eu pour effet d'augmenter le déficit de 8,1 millions de dollars.

5. Intérêt non gagné sur le Compte d'impôt

Le montant d'argent transféré du CCR au Compte d'impôt remboursable de Revenu Canada ne gagnait d'intérêt. Cela a entraîné une perte de 1,2 millions de dollars à l'égard de la période écoulée depuis la dernière évaluation.

6. Gains et pertes d'exercice

Durant la période écoulée depuis la dernière évaluation, les augmentations salariales des parlementaires et les augmentations de l'IPC ont été plus basses que prévues. Les différences réalisées ont eu pour effet d'augmenter l'excédent de 6,4 millions de dollars. Par contre le nombre de départs a été plus grand que prévu, ce qui a donné lieu à une perte de 8,4 millions de dollars.

7. Élimination de la marge

L'élimination de la marge des rendements projetés sur le fonds a entraîné une diminution du déficit de 23,6 millions de dollars et une diminution du coût normal de 3,80 % de la masse salariale ouvrant

droit à pension.

8. Augmentation des salaires

Les taux hypothétiques d'augmentation des salaires pour le reste de la décennie sont plus bas que ceux qui étaient utilisés dans l'évaluation précédente. De fait, on a fait l'hypothèse d'un gel des salaires jusqu'au 1^{er} janvier 1997 et on a supposé que les salaires suivraient le règlement. La révision de cette hypothèse a entraîné une baisse du déficit de 6,3 millions de dollars et une baisse du coût normal de 6,03 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

9. Taux d'intérêt

Pour les années du régime 1997 à 2014 inclusivement, les taux de rendement projetés sur le fonds, déterminés en utilisant l'approche de groupe fermé, sont sensiblement plus élevés (0,4 % par année moyenne) que les taux de rendement projetés sur le fonds à l'évaluation précédente en utilisant l'approche de groupe fermé. Cela a entraîné une baisse du déficit de 9,1 millions de dollars et une baisse du coût normal de 1,63 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

10. Mortalité

Les taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 1996 sont, en général, légèrement plus élevés que les taux hypothétiques utilisés pour la même année dans l'évaluation précédente. Cela a eu pour effet d'augmenter l'excédent de 1,5 millions de dollars et de diminuer le coût normal de 0,86 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

11. Indexation des allocations

L'hypothèse sur l'indexation des allocations a été sensiblement révisée à la baisse au cours des cinq années suivant l'évaluation. Cette révision a entraîné une baisse du déficit de 5,8 millions de dollars et une diminution du coût normal de 0,07 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

12. Révision de la méthodologie d'évaluation

- a) Le changement de méthodologie impliquée dans la projection des taux moyens de rendement sur le fonds, c.-à-d. le remplacement de l'approche de groupe fermé par groupe ouvert, produit des taux de rendement inférieurs sur lesquels est basé le calcul des valeurs présentes de allocations. Ce changement a ainsi augmenté le déficit de 4,7 millions de dollars et le coût normal de 0,82 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.
- b) Dans l'évaluation précédente, la méthodologie d'évaluation comprenait certaines approximations à l'égard des parlementaires recevant des allocations supplémentaires et des conjoints survivants. Le remplacement de ces approximations par des calculs exacts a entraîné une augmentation du déficit de 0,1 million de dollars et une diminution du coût normal de 0,81 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

VI- Conclusions

A- Excédent

Par rapport à l'évaluation précédente, les résultats financiers de la présente évaluation reposent, entre autres choses, sur l'élimination de la marge explicite pour écarts défavorables. Cela entraîne une réduction importante du passif du régime, ce qui lui confère un excédent au 31 mars 1995. Vu que

- C le passif estimé à l'égard de toutes les allocations constituées à la date de l'évaluation comprend une marge implicite raisonnable pour écarts défavorables compte tenu du taux ultime réel d'intérêt jugé conservateur, et que
- C les coûts normaux calculés pour les années du régime 1996, 1997 et 1998 représentent une provision adéquate pour la pleine capitalisation des allocations futures constituées au cours de ces années,

il serait approprié d'amortir l'excédent du régime au cours d'un certain nombre d'années. Toutefois, la Loi telle qu'elle existe présentement ne permet pas au gouvernement d'utiliser l'excédent de quelque façon que ce soit.

B- Normes actuarielles

À mon avis, dans le contexte où ce rapport a été préparé en vertu de *la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*

- C les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- C les hypothèses utilisées sont appropriées dans leur ensemble;
- C les méthodes utilisées sont appropriées;
- C la valeur de l'actif théorique du régime aurait été supérieure au passif si le régime avait dû être liquidé à la date de l'évaluation;
- C ce rapport a été préparé, et mon opinion donnée, conformément à la pratique actuarielle reconnue, et en particulier aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires concernant l'évaluation des régimes de retraite.

Bernard Dussault, B.Sc., F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire en chef

Ottawa, Canada
le 6 février 1997

ANNEXE 1

**Sommaire des dispositions du régime,
y compris le projet de loi C-85 en vigueur depuis le 13 juillet 1995,
établi en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaire* (LARP)**

Le résumé suivant des dispositions du régime tient compte des modifications apportées par le projet de loi C-55 qui était en vigueur au 31 mars 1995 et aussi des modifications apportées par le projet de loi C-85 qui est en vigueur depuis le 13 juillet 1995. En cas de désaccord entre les dispositions de la Loi et le résumé qui suit, c'est la Loi qui prévaut.

A- Définitions

1. Indemnité de session

Désigne la rémunération payable à un parlementaire, conformément aux articles 55 à 58 de la *Loi sur le Parlement du Canada*

2. Allocation supplémentaire

S'entend de la rémunération payable à un parlementaire en qualité de premier ministre, de président, de ministre, de chef de l'opposition, de secrétaire parlementaire, etc.

3. Allocation de retraite de base

a) Dans le cas d'un pensionné

Désigne le total des allocations de retraite et des allocations de retraite supplémentaires qui lui étaient versées sur le CARP au moment de son décès ou auxquelles il/elle aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de 60 ans immédiatement avant son décès.

b) Dans le cas d'un parlementaire

Désigne le total des allocations de retraite et des allocations de retraite supplémentaires payables sur le CARP auxquelles il aurait eu droit s'il avait cessé d'être un parlementaire et avait atteint l'âge de 60 ans immédiatement avant son décès.

4. Convention de retraite

Désigne un mécanisme offrant des prestations de retraite qui ne peuvent être versées dans le cadre d'un régime de pension agréé (RPA). Néanmoins, les cotisations versées par les parlementaires à l'égard du Compte de convention de retraite (CCR) sont dispensées de l'impôt sur le revenu à l'égard des particuliers. Toutefois, le parrain du régime (le gouvernement) paie un impôt remboursable sur tout les montants portés au crédit du CCR. Ainsi, 50 % de tous les montants portés au crédit du CCR chaque année (cotisations et intérêts) sont versés à Revenu Canada à titre d'impôt remboursable en vertu de *La Loi de l'impôt sur le revenu* alors qu'une somme représentant 50 % de toutes les allocations versées par le régime aux parlementaires ou à leur égard sont remboursés au CCR par Revenu Canada.

5. **Plafond des gains**

Le *plafond des gains* d'un parlementaire relativement à une ou plusieurs sessions d'une année civile désigne la rémunération maximale ouvrant droit à pension (indemnité de session et allocations supplémentaires combinées) à l'égard de laquelle des allocations peuvent être acquises au cours de cette année civile dans le cadre d'un régime de pension agréé au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce montant était de 86 111 \$ en 1995 et sera indexé à compter de 2005 au rythme de l'indice des gains hebdomadaires moyens de l'industrie.

6. **Allocation compensatoire**

Désigne une allocation versée en vertu des modalités des conventions de retraite des parlementaires (partie II de la LARP).

7. **Allocation compensatoire de base**

a) **Dans le cas d'un pensionné**

Désigne le total des allocations compensatoires et des allocations compensatoires supplémentaires qui lui étaient versées en provenance du CCR au moment de son décès, calculé comme si le pensionné avait atteint l'âge de 60 ans immédiatement avant son décès.

b) **Dans le cas d'un parlementaire**

Désigne le total des allocations compensatoires et des allocations compensatoires supplémentaires payables en provenance du CCR auxquelles il aurait eu droit s'il avait cessé de siéger à la Chambre des communes et avait atteint l'âge de 60 ans immédiatement avant son décès.

B- Adhésion

1. **Sénateurs**

L'adhésion est obligatoire pour tous les sénateurs nommés après le 21 juin 1965.

2. **Parlementaires**

Le député en poste au cours de la trente-cinquième législature peut, dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur du projet de loi C-85 ou son entrée en poste si celle-ci est après l'entrée en vigueur du projet de loi C-85, choisir de cotiser au régime.

C- Financement

1. Cotisations

a) Parlementaires

C Indemnité de session

Les députés qui choisissent d'adhérer au régime et les sénateurs doivent cotiser à l'égard de leur indemnité de session au taux indiqué au tableau 14.

C Allocation supplémentaire

Les parlementaires qui reçoivent des allocations supplémentaires peuvent cotiser jusqu'à concurrence des taux indiqués au tableau 13, sauf s'ils choisissent de ne pas adhérer au régime.

C Premier ministre

Le premier ministre doit aussi cotiser au CCR à raison de 7 % de son salaire comme premier ministre.

C Cotisations pour service antérieur

Lorsqu'une personne cesse d'être parlementaire et recouvre ultérieurement son statut de parlementaire, elle peut choisir de cotiser au CARP et au CCR à l'égard de toute session antérieure au cours de laquelle elle était parlementaire. Le taux de la cotisation requise est fonction du moment du choix, comme l'indique le tableau 15. En outre, le parlementaire doit verser des intérêts sur ces cotisations, calculés au taux et de la manière prévus par le règlement de la Loi.

Un parlementaire peut amortir le déficit constitué lorsqu'il choisit de cotiser à l'égard de son service antérieur, y compris le remboursement d'une indemnité de retrait s'il y a lieu, en versant des montants déterminés conformément au taux d'intérêt (présentement de 8 % par année) et à la table de mortalité (présentement la Table de mortalité du Canada 1941) prescrits.

b) Crédits du gouvernement

Le gouvernement crédite aux Comptes des montants en rapport avec le service ouvrant droit à pension courant et antérieur.

i) Service courant

Le gouvernement crédite mensuellement aux Comptes un montant qui, combiné aux cotisations des membres à l'égard du service courant, est suffisant pour couvrir le coût, tel qu'estimé par le président du Conseil du Trésor, de tous les droits à pension constitués au cours du mois.

ii) Service antérieur

Les crédits du gouvernement aux Comptes à l'égard du service antérieur sont analogues à ceux décrits ci-haut à l'égard du service courant.

iii) Crédits spéciaux

Si un déficit actuariel est révélé dans un rapport actuariel statutaire triennal, il faut porter annuellement au crédit du CARP et du CCR les sommes qui de l'avis du président du Conseil du Trésor amortiront entièrement ce déficit sur une période n'excédant pas 15 ans.

2. Impôt sur le revenu et remboursements

À chaque année de calendrier, le CCR est chargé ou crédité d'un montant égal au montant net de taxe payable en vertu du paragraphe 207.7(1) ou remboursable déterminé en vertu du paragraphe 207.7(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

3. Revenus de placement

Le taux d'intérêt applicable aux mouvements nets de trésorerie (les cotisations moins les allocations, ainsi que les paiements ou les remboursements d'impôt) du CARP et du CCR est prescrit par règlement (présentement à 2,5 % par année). L'intérêt est crédité à la fin de chaque trimestre sur le solde du début du trimestre.

4. Paiement des allocations

Toutes les allocations payées en vertu du régime sont chargées au CARP ou au CCR.

Annexe 1 - Tableau 13**Cotisations des parlementaires à l'égard des allocations supplémentaires**

	Indemnité de session et allocations supplémentaires	
	jusqu'au plafond des gains	au delà du plafond des gains
Parlementaires âgés de moins de 71 ans		
CARP	4 %	0 %
CCR		
Cotisations versées à compter du 13 juillet 1995	5 %	9 %
Cotisations versées avant le 13 juillet 1995	7 %	11 %
Parlementaires âgés d'au moins 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCR		
Cotisations versées à compter du 13 juillet 1995	9 %	9 %
Cotisations versées avant le 13 juillet 1995	11 %	11 %

Annexe 1 -Tableau 14
Cotisations des parlementaires à l'égard de l'indemnité de session

	Indemnité de session	
	jusqu'au plafond des gains	au delà du plafond des gains
Députés		
Députés âgés de moins de 71 ans		
CARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite	0 %
CCR		
Cotisations versées à compter du 13 juillet 1995	5 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 0 % par la suite	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite
Cotisations versées avant le 13 juillet 1995	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 0 % par la suite	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite
Députés âgés d'au moins 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCR		
Cotisations versées à compter du 13 juillet 1995	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite
Cotisations versées avant le 13 juillet 1995	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite
Sénateurs		
Sénateurs âgés de moins de 71 ans		
CARP	4 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite	0 %
CCR	3 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué 75 % des allocations; 0 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite
Sénateurs âgés d'au moins 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCR	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué 75 % des allocations; 1 % par la suite

Annexe 1 - Tableau 15
Cotisations des parlementaires à l'égard du service antérieur

Moment du choix	Indemnité de session et allocations supplémentaires	
	jusqu'au plafond des gains	au delà du plafond des gains
Députés		
À partir du 13 juillet 1995		
Député âgé de moins de 71 ans		
CARP	4 %	0 %
CCR	5 %	9 %
Député âgé d'au moins 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCR	9 %	9 %
Entre le 1^{er} janvier 1992 et le 13 juillet 1995		
Sénateur âgé de moins de 71 ans		
CARP	4 %	0 %
CCR	7 %	11 %
Sénateur âgé d'au moins 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCR	11 %	11 %
Avant le 1^{er} janvier 1992		
CARP	10 %	10 %
CCR	0 %	0 %
Sénateurs		
À partir du 1^{er} janvier 1992		
Sénateur âgé de moins de 71 ans		
CARP	4 %	0 %
CCR	3 %	7 %
Sénateur âgé d'au moins 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCR	7 %	7 %
Avant le 1^{er} janvier 1992		
CARP	6 %	6 %
CCR	0 %	0 %

D- Description sommaire des allocations

1. Allocation de retraite et allocation compensatoire

a) Parlementaires couverts par le régime

Le parlementaire a droit à une allocation annuelle lorsqu'il met fin à sa participation après avoir cotisé au régime pendant au moins six ans. La partie de cette allocation annuelle provenant du CARP s'appelle allocation de retraite alors que la partie provenant du CCR s'appelle allocation compensatoire. Le montant annuel de l'allocation de retraite et de l'allocation compensatoire payable à un pensionné correspond au résultat obtenu en multipliant la plus haute moyenne de son indemnité de session au cours de toute période de six années consécutives par la fraction représentée par la somme de i) et ii), où :

i) la somme, sous réserve d'un maximum de 0,75 :

C des taux annuels de constitution de rente indiqués au tableau 16 pour les allocations de retraite et compensatoires au crédit du parlementaire en raison des cotisations à l'égard de ses indemnités de session en qualité de député, et

C des taux annuels de constitution de rente indiqués au tableau 17 pour les allocations de retraite et compensatoires au crédit du parlementaire en raison des cotisations à l'égard de ses indemnités de session en qualité de sénateur;

ii) les taux annuels de constitution de rente indiqués au tableau 18 au crédit du parlementaire au CARP et au CCR relativement aux allocations supplémentaires qui lui sont payables au cours d'une année civile et le taux de cotisation au CARP et au CCR relativement à l'indemnité de session au cours de cette année civile (aussi indiqué au tableau 18).

b) Premier ministre

Le premier ministre a droit à une allocation compensatoire relativement à son traitement à ce titre lorsqu'il met fin à sa participation après avoir cotisé en qualité de premier ministre pendant au moins quatre ans. Le montant annuel de cette allocation compensatoire, qui est payable à compter de la date où le membre met fin à sa participation ou atteint l'âge de 65 ans, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre, correspond aux deux tiers du traitement annuel versé au premier ministre à ce titre et à cette date.

2. Les parlementaires qui ont choisi de ne pas adhérer au régime

Conformément au projet de loi C-85, si un parlementaire a choisi de ne pas adhérer au régime, cette décision s'applique à l'égard des cotisations versées à compter du 25 octobre 1993 et à l'égard du service ouvrant droit à pension constitué avant cette date dans le cas des parlementaires qui ont moins de six années de service. Dans un tel cas, le parlementaire a droit au remboursement de ses cotisations, versées à compter de cette date, ainsi que des intérêts au taux prévu par règlement.

3. Allocations de survivant

Les allocations de survivant suivantes sont payables au moment du décès d'un parlementaire ou d'un pensionné qui a satisfait aux exigences d'admissibilité à une allocation de retraite ou compensatoire :

a) Parlementaires ou pensionnés

- C dans le cas d'un conjoint survivant admissible, trois cinquièmes de la somme de l'allocation de retraite de base et de l'allocation compensatoire de base du parlementaire ou du pensionné;
- C s'il y a un conjoint survivant admissible, à l'égard de chaque enfant de moins de 18 ans (ou d'un enfant âgé de 18 à 25 ans, s'il s'agit d'un étudiant à plein temps), un dixième de la somme de l'allocation de retraite de base et de l'allocation compensatoire de base du parlementaire ou du pensionné, jusqu'à concurrence de trois dixièmes;
- C s'il n'y a pas de conjoint survivant admissible, à l'égard de chaque enfant de moins de 18 ans (ou d'un enfant âgé de 18 à 25 ans, s'il s'agit d'un étudiant à plein temps), deux dixièmes de la somme de l'allocation de retraite de base et de l'allocation compensatoire de base du parlementaire ou du pensionné, jusqu'à concurrence de huit dixièmes.

b) Premier ministre

Une allocation est payable au conjoint survivant si le conjoint survivant avait qualité de conjoint alors que le parlementaire occupait le poste de premier ministre, et si le parlementaire satisfait aux exigences d'admissibilité à l'allocation compensatoire en qualité de premier ministre. L'allocation de survivant représente la moitié de l'allocation compensatoire que touchait le membre en qualité d'ancien premier ministre au moment de son décès ou à laquelle il aurait été admissible si, immédiatement avant son décès, il avait cessé d'occuper le poste de premier ministre et avait atteint l'âge de 65 ans.

Dans le cas d'un pensionné, aucune allocation n'est payable à moins que le conjoint n'était marié au pensionné lorsque ce dernier était encore parlementaire.

4. Indemnité de retrait

Si un parlementaire cesse d'avoir ce statut avant de satisfaire aux exigences d'admissibilité à une allocation de retraite ou compensatoire, ou s'il cesse d'être sénateur à la suite d'une déchéance ou est expulsé de la Chambre des communes, il a droit au remboursement de toutes ses cotisations ainsi que des intérêts, au taux prévu par règlement.

5. Prestation résiduelle

Si un parlementaire ou un pensionné décède sans laisser de survivant admissible, ou si le survivant décède, le montant représentant l'excédent des cotisations du parlementaire, sur toutes les rentes qui ont été payées au pensionné ou aux survivants admissibles est versé à sa succession.

6. Indexation

Des rajustements d'allocations correspondant aux augmentations de l'indice des prix à la consommation (IPC) s'appliquent aux allocations payables sur le CARP et le CCR aux pensionnés et à leurs survivants.

L'allocation rajustée, qui s'applique dès le début de chaque année civile, correspond au résultat obtenu en multipliant le montant de l'allocation par la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, le tout divisé par la moyenne de la période correspondante se terminant un an plus tôt.

Bien que les allocations aux survivants et les rentes d'invalidité soient indexées immédiatement lorsqu'elles commencent à être versées, les allocations de retraite et compensatoires ne le sont qu'à compter de l'âge de 60 ans. Toutefois, l'augmentation à cet âge tient alors compte de l'augmentation cumulative depuis que le membre a cessé de siéger à la Chambre des communes.

L'allocation supplémentaire est égale au montant initial de la rente ou de l'allocation annuelle, à laquelle le bénéficiaire est admissible, multiplié par l'excédent, sur l'unité, du ratio de l'indice des prestations de l'année du paiement à l'indice des prestations à la date à laquelle la personne, à qui, ou à l'égard du service de qui, la pension est payable, est réputé avoir cessé de siéger à la Chambre des communes. Si la date réelle de cessation d'emploi est subséquente au 21 juin 1982, alors la date réputée de cessation est le premier jour du mois suivant; autrement, c'est le 1^{er} jour de janvier précédant immédiatement la date réelle de cessation.

7. Suspension de l'allocation

Une allocation payable à un pensionné est suspendue à l'égard de tout mois au cours duquel il est parlementaire pour une quelconque partie.

8. Taux d'intérêt pour le calcul d'un montant forfaitaire

Le taux d'intérêt servant au calcul des indemnités de départ et des remboursements forfaitaires des indemnités de départ et des cotisations au titre du service antérieur est prescrit par règlement (présentement de 4 % par année).

Annexe 1 - Tableau 16**Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un député**

Période ouvrant droit à pension	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Se constituant à compter du 13 juillet 1995		
Indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Service constitué lorsque le député avait moins de 71 ans		
CARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
CCR	2 %	Allocation différée à 60 ans
	et 4 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
Service constitué lorsque le député avait plus de 70 ans		
CARP	0 %	
CCR	4 %	Allocation immédiate
Indemnité de session au delà du plafond des gains		
CARP	0 %	
CCR	4 %	Allocation différée à 55 ans
Se constituant entre le 1^{er} janvier 1992 et le 13 juillet 1995		
Indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Service constitué lorsque le député avait moins de 71 ans		
CARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
CCR	3 %	Allocation différée à 60 ans
	et 5 %	Allocation temporaire jusqu'à 60 ans
Service constitué lorsque le député avait plus de 70 ans		
CARP	0 %	
CCR	5 %	Allocation immédiate
Indemnité de session au delà du plafond des gains		
CARP	0 %	
CCR	5 %	Allocation immédiate
Se constituant avant le 1^{er} janvier 1992		
CARP	5 %	Allocation immédiate
CCR	0 %	

Annexe 1 - Tableau 17
Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité d'un sénateur

Période ouvrant droit à pension	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Se constituant à compter du 13 juillet 1995		
Indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Service constitué lorsque le sénateur avait moins de 71 ans		
CARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
CCR	1 %	Allocation différée à 60 ans
	et 3 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
Service constitué lorsque le sénateur avait plus de 70 ans		
CARP	0 %	
CCR	3 %	Allocation immédiate
Indemnité de session au delà du plafond des gains		
CARP	0 %	
CCR	3 %	Allocation différée à 55 ans
Se constituant entre le 1^{er} janvier 1992 et le 13 juillet 1995		
Indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Service constitué lorsque le sénateur avait moins de 71 ans		
CARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
CCR	1 %	Allocation différée à 60 ans
	et 3 %	Allocation temporaire jusqu' à 60 ans
Service constitué lorsque le député avait plus de 70 ans		
CARP	0 %	
CCR	3 %	Allocation immédiate
Indemnité de session au delà du plafond des gains		
CARP	0 %	
CCR	3 %	Allocation immédiate
Se constituant avant le 1^{er} janvier 1992		
CARP	3 %	Allocation immédiate
CCR	0 %	

Annexe 1 - Tableau 18
Taux annuel de constitution et type d'allocation à l'égard des allocations supplémentaires

Période ouvrant droit à pension	Taux annuel de constitution	Taux de cotisation pour indemnité de session	Type d'allocation
Crédité à compter du 13 juillet 1995			
Allocations supplémentaires et indemnité de session ne dépassant pas le plafond des gains			
Service constitué lorsque le parlementaire avait moins de 71 ans			
CARP	2 %	4 %	Allocation différée à 60 ans
CCR	2 %	5 %	Allocation différée à 60 ans
	et 4 %	5 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
Service constitué lorsque le parlementaire avait plus de 70 ans			
CARP	0 %		
CCR	4 %	9 %	Allocation immédiate
Allocations supplémentaires et indemnité de session dépassant le plafond des gains			
CARP	0 %		
CCR	4 %	9 %	Allocation différée à 55 ans
Crédité entre le 1^{er} janvier 1992 et le 13 juillet 1995			
Allocations supplémentaires et indemnité de session ne dépassant pas le plafond des gains			
Service constitué lorsque le parlementaire avait moins de 71 ans			
CARP	2 %	4 %	Allocation différée à 60 ans
CCR	3 %	7 %	Allocation différée à 60 ans
	et 5 %	7 %	Allocation temporaire jusqu'à 60 ans
Service constitué lorsque le parlementaire avait plus de 70 ans			
CARP	0 %		
CCR	5 %	11 %	Allocation immédiate
Allocations supplémentaires et indemnité de session dépassant le plafond des gains			
CARP	0 %		
CCR	5 %	11 %	Allocation immédiate
Crédité avant le 1^{er} janvier 1992			
CARP	5 %	10 %	Allocation immédiate
CCR	0 %		

ANNEXE 2

Échantillons d'hypothèses démographiques

Annexe 2 - Tableau 19
Chambre des communes : probabilité de départ

Années de service complètes	Au cours d'une année sans élection	Âge au dernier anniversaire	Au cours d'une année d'élection
0	0,001	25	0,2405
1	0,003	30	0,2405
2	0,005	35	0,3505
3	0,006	40	0,3880
4	0,007	45	0,3910
5	0,007	50	0,4160
6	0,007	55	0,4935
7	0,009	60	0,5370
8	0,011	65	0,5595
9	0,013	70	0,6580
10	0,015	74	0,6580
11	0,018		
12	0,020		
13	0,023		
14 et plus	0,024		

Annexe 2 - Tableau 20
Chambre des communes : probabilité d'une élection

Année du régime	Probabilité d'une élection générale
1996	0,000
1997	0,040
1998	0,568
1999	0,518
2000	0,139
2001	0,138
2002	0,333
2003	0,436
2004	0,301
2005	0,207
2006	0,270
2007	0,352
2008	0,333
2009	0,269
2010	0,267
2011	0,309
2012	0,322
2013	0,297
2014	0,281
2015	0,294
2016	0,309
2017	0,304
2018	0,292
2019	0,292
2020	0,300
2021	0,302
2022	0,297
2023	0,295
2024	0,297

Annexe 2 - Tableau 21
Échantillon des taux de mortalité des parlementaires, des pensionnés et des survivants

Âge au dernier anniversaire	Taux de mortalité - 1996		% annuel de réduction des taux de mortalité après l'année du régime 1996	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
25	0,000690	0,000269	1,0	1,4
30	0,000841	0,000326	0,5	1,0
35	0,000894	0,000443	0,5	1,1
40	0,001122	0,000654	0,8	1,5
45	0,001641	0,000896	1,3	1,6
50	0,002665	0,001314	1,8	1,7
55	0,004566	0,002135	1,9	0,8
60	0,008262	0,004147	1,6	0,5
65	0,015095	0,008067	1,4	0,5
70	0,024613	0,012826	1,5	0,5
75	0,038645	0,021112	1,4	0,8
80	0,064744	0,036708	1,0	0,7
85	0,101884	0,063197	0,7	0,6
90	0,160840	0,108879	0,4	0,3
95	0,246613	0,174821	0,1	0,1
100	0,335321	0,259841	0,0	0,0
105	0,430436	0,360581	0,0	0,0
110	0,514489	0,453386	0,0	0,0
115	1,000000	1,000000	0,0	0,0

Annexe 2 - Tableau 22

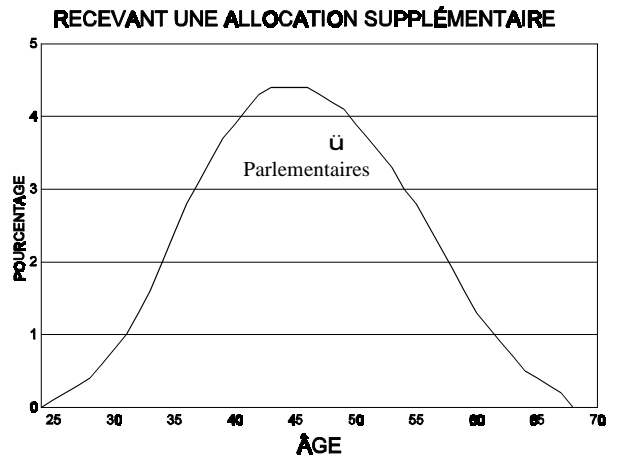
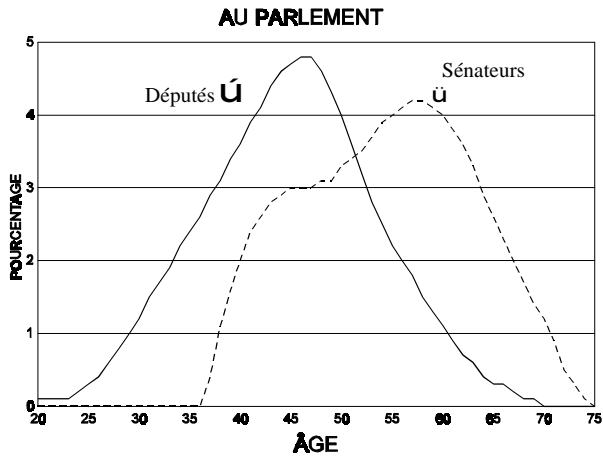
Proportion de parlementaires et de pensionnés mariés au décès et différence d'âge entre le conjoint et le parlementaire ou pensionné décédé

Âge au dernier anniversaire au décès	Proportion		Âge du conjoint	
	Hommes	Femmes	Femmes	Hommes
25	0,241	0,313	22	28
30	0,489	0,330	27	33
35	0,754	0,357	32	38
40	0,764	0,399	37	43
45	0,788	0,460	42	48
50	0,825	0,527	47	53
55	0,860	0,596	52	58
60	0,872	0,649	57	63
65	0,850	0,626	62	68
70	0,815	0,549	67	73
75	0,760	0,446	71	77
80	0,679	0,321	76	82
85	0,566	0,194	80	86
90	0,428	0,092	84	90
95	0,282	0,031	88	94
100	0,156	0,007	91	98
105	0,070	0,001	94	101
110	0,024	0,000	97	104
115	0,006	0,000	100	108

Annexe 2 - Tableau 23
Répartition des nouveaux parlementaires

Âge au dernier anniversaire	Chambre des communes	Sénat	Recevant une allocation supplémentaire
20 - 24	0,006	0,000	0,000
25 - 29	0,031	0,000	0,016
30 - 34	0,085	0,000	0,067
35 - 39	0,144	0,031	0,154
40 - 44	0,206	0,127	0,211
45 - 49	0,232	0,152	0,214
50 - 54	0,161	0,178	0,174
55 - 59	0,088	0,206	0,110
60 - 64	0,037	0,176	0,045
65 - 69	0,010	0,100	0,009
70 - 74	0,000	0,030	0,000

Annexe 2 - Graphique 2
Répartition des nouveaux parlementaires



ANNEXE 3

Sommaires de données

Reconstitution des données sur l'adhésion

Les tableaux suivants, qui découlent des données utilisées pour cette évaluation, montrent des statistiques pertinentes sur les parlementaires, les pensionnés et les survivants au cours de la période de janvier 1992 à mars 1995 inclusivement.

Annexe 3 - Tableau 24
Reconstitution des parlementaires cotisant au CARP

	Chambre des communes			Sénat		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Au 31 décembre 1991	254	41	295	84	15	99
Nouveaux parlementaires	172	36	208	17	6	23
Départs de 1992 à 1995						
Allocations de retraite						
Départs	(122)	(15)	(137)	(12)	(1)	(13)
Décès	(1)	0	(1)	(2)	0	(2)
Total partiel	(123)	(15)	(138)	(14)	(1)	(15)
Somme globale						
Députés qui ont choisi de ne pas adhérer	(53)	(8)	(61) ⁷			
Départs	(54)	(12)	(66)	(4)	(1)	(5)
Décès	(1)	0	(1)	0	(1)	(1)
Total partiel	(108)	(20)	(128)	(4)	(2)	(6)
Nomination au Sénat	(3)	0	(3)			
Au 31 mars 1995	192	42	234	83	18	101

⁷ Comprend un parlementaire s'étant constitué une allocation de retraite à l'égard de la LARP.

Annexe 3 - Tableau 25
Reconstitution des pensionnés

	Anciens députés			Anciens sénateurs		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Admissibles au 31 décembre 1991	279	11	290	24	3	27
Nouveaux pensionnés de 1992 à 1995	122	15	137	12	1	13
Départs de 1992 à 1995						
Décès	(24)	(3)	(27)	(7)	0	(7)
Retour au Parlement	(2)	0	(2)	0	0	0
Total partiel	(26)	(3)	(29)	(7)	0	(7)
Admissibles au 31 mars 1995	375	23	398	29	4	33

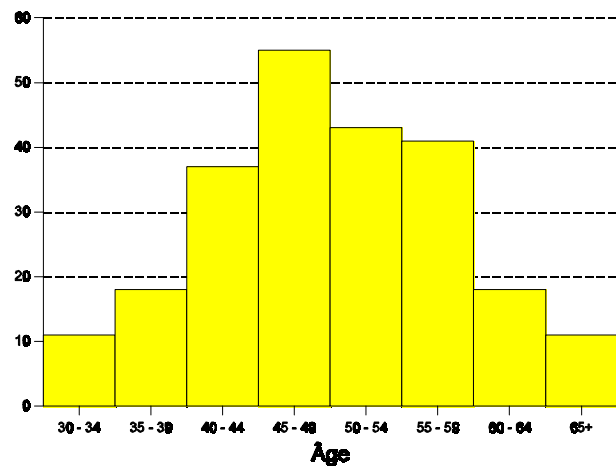
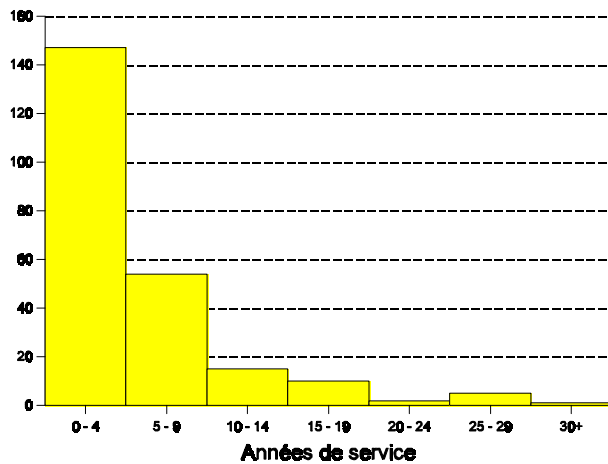
Annexe 3 - Tableau 26
Reconstitution des survivants

	Anciens députés			Anciens sénateurs		
	Veuves	Veufs	Total	Veuves	Veufs	Total
Admissibles au 31 décembre 1991	61	0	61	17	1	18
Corrections de données	(1)	0	(1)	0	0	0
Nouveaux survivants de 1992 à 1995	17	1	18	7	0	7
Décès	(9)	0	(9)	(3)	0	(3)
Admissibles au 31 mars 1995	68	1	69	21	1	22

Annexe 3 - Tableau 27
Députés cotisant au CARP et au CCR au 31 mars 1995
 (excluant ceux qui ont choisi de ne pas continuer leur adhésion au régime)

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes								Toutes les durées
	Hommes				Femmes				
	0-5	6-9	10-14	15+	0-5	6-9	10-14	15+	
30 - 34	10	0	0	0	1	0	0	0	11
35 - 39	9	4	2	0	3	0	0	0	18
40 - 44	16	6	1	4	7	2	1	0	37
45 - 49	32	13	2	0	6	2	0	0	55
50 - 54	22	7	4	3	5	2	0	0	43
55 - 59	17	8	1	6	6	3	0	0	41
60 - 64	4	4	3	5	1	1	0	0	18
65 - 69	7	1	0	0	0	1	1	0	10
70 - 74	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Tous les âges	118	43	13	18	29	11	2	0	234

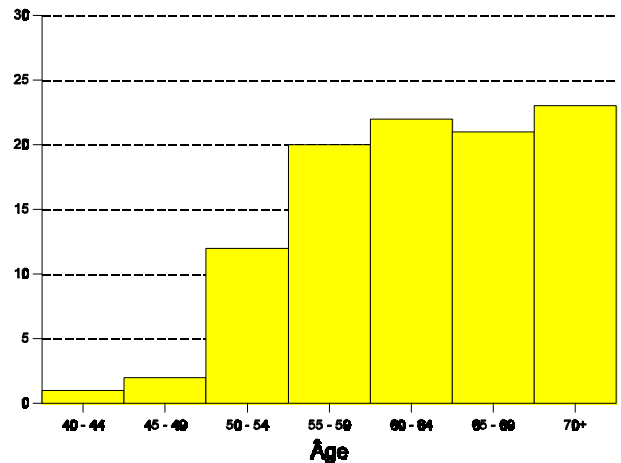
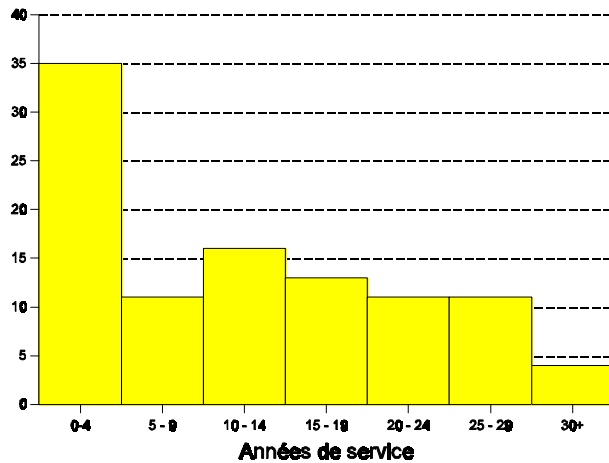
Annexe 3 - Graphique 3
Députés cotisant au CARP et au CCR au 31 mars 1995
 (excluant ceux qui ont choisi de ne pas continuer leur adhésion au régime)



Annexe 3 - Tableau 28
Sénateurs au 31 mars 1995

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes								Toutes les durées
	Hommes				Femmes				
	0-5	6-9	10-14	15+	0-5	6-9	10-14	15+	
40 - 44	1	0	0	0	0	0	0	0	1
45 - 49	1	0	0	0	1	0	0	0	2
50 - 54	6	0	3	0	2	0	1	0	12
55 - 59	9	2	2	3	1	1	2	0	20
60 - 64	4	4	1	10	2	1	0	0	22
65 - 69	1	2	2	11	3	1	1	0	21
70 - 74	4	0	4	13	0	0	0	2	23
Tous les âges	26	8	12	37	9	3	4	2	101

Annexe 3 - Graphique 4
Sénateurs au 31 mars 1995



Annexe 3 - Tableau 29
Parlementaires recevant une allocation supplémentaire au 31 mars 1995 et allocations supplémentaires moyennes

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes								Toutes les durées
	Hommes				Femmes				
	0-5	6-9	10-14	15+	0-5	6-9	10-14	15+	
30 - 34	1 10 500 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	1 10 500 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	2 10 500 \$
35 - 39	0 0 \$	0 0 \$	1 46 645 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	1 46 645 \$
40 - 44	1 34 984 \$	2 10 500 \$	0 0 \$	2 46 645 \$	1 46 645 \$	2 22 742 \$	1 46 645 \$	0 0 \$	9 32 005 \$
45 - 49	5 33 054 \$	8 22 597 \$	2 29 923 \$	0 0 \$	1 46 645 \$	1 10 500 \$	0 0 \$	0 0 \$	17 27 237 \$
50 - 54	4 28 298 \$	4 19 536 \$	1 34 984 \$	0 0 \$	1 10 500 \$	2 40 814 \$	0 0 \$	0 0 \$	12 26 537 \$
55 - 59	4 26 398 \$	5 30 346 \$	0 0 \$	4 38 222 \$	2 9 000 \$	1 7 500 \$	1 46 645 \$	0 0 \$	17 28 374 \$
60 - 64	1 23 800 \$	0 0 \$	2 28 573 \$	2 58 283 \$	0 0 \$	1 10 500 \$	0 0 \$	0 0 \$	6 34 668 \$
65 - 69	3 30 709 \$	0 0 \$	0 0 \$	2 22 950 \$	0 0 \$	0 0 \$	1 34 984 \$	0 0 \$	6 28 835 \$
70 - 74	0 0 \$	0 0 \$	1 7 500 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	1 7 500 \$
Tous les âges	19 28 709 \$	19 22 718 \$	7 29 446 \$	10 40 864 \$	6 22 048 \$	7 22 230 \$	3 42 758 \$	0 0 \$	71 28 282 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 52,0 ans

Nombre moyen d'années complètes de services : 7,3 années

⁸

Parmi les 71 parlementaires qui reçoivent une allocation supplémentaire, 7 sont des sénateurs.

Annexe 3 - Tableau 30**Allocations annuelles des pensionnés payables au 31 mars 1995 (comprenant les députés et les sénateurs)**

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Allocations annuelles payables du		
	Hommes	Femmes	Total	CARP (\$)	CCR (\$)	Combinés (\$)
30 - 34	0	1	1	22 729	5 634	28 363
35 - 39	3	0	3	91 049	16 404	107 453
40 - 44	8	1	9	277 624	48 918	326 542
45 - 49	18	1	19	584 828	77 957	662 785
50 - 54	43	5	48	1 507 804	176 383	1 684 187
55 - 59	56	8	64	2 202 140	222 034	2 424 174
60 - 64	50	1	51	1 813 869	84 429	1 898 298
65 - 69	67	4	71	2 369 892	32 296	2 402 188
70 - 74	52	2	54	1 676 484	16 760	1 693 244
75 - 79	50	2	52	1 531 866	68 048	1 599 914
80 - 84	36	1	37	949 938	0	949 938
85 - 89	16	0	16	361 564	0	361 564
90 - 94	5	1	6	167 389	0	167 389
Total	404	27	431	13 557 176	748 863	14 306 039

Annexe 3 - Tableau 31
Députés pensionnés au 31 mars 1995 admissibles à une allocation annuelle du CARP
(excluant les sénateurs)

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Allocation immédiate			Allocation différée jusqu'à 60 ans		
	Hommes	Femmes	Total	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
30 - 34	0	1	1	22 729	208	22 937	2 252	20	2 272
35 - 39	3	0	3	91 049	1 824	92 873	6 170	74	6 244
40 - 44	8	1	9	277 624	12 255	289 879	18 514	169	18 683
45 - 49	18	1	19	584 828	47 595	632 423	29 557	241	29 798
50 - 54	43	4	47	1 493 371	181 492	1 674 863	65 631	616	66 247
55 - 59	56	8	64	2 202 140	304 892	2 507 032	74 960	687	75 647
60 - 64	49	1	50	1 483 280	306 249	1 789 529	0	0	0
65 - 69	64	4	68	1 585 487	638 183	2 223 670	0	0	0
70 - 74	48	2	50	909 672	619 891	1 529 563	0	0	0
75 - 79	38	0	38	635 752	453 261	1 089 013	0	0	0
80 - 84	30	0	30	326 698	362 381	689 079	0	0	0
85 - 89	14	0	14	107 936	213 731	321 667	0	0	0
90 - 94	4	1	5	30 278	97 283	127 561	0	0	0
Total	375	23	398	9 750 844	3 239 245	12 990 089	197 084	1 807	198 891

Annexe 3 - Tableau 32
Sénateurs pensionnés au 31 mars 1995 admissibles à une allocation annuelle payable du CARP

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Allocation immédiate			Allocation différée jusqu'à 60 ans		
	Hommes	Femmes	Total	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
50 - 54	0	1	1	14 433	466	14 899	788	25	813
55 - 59	0	0	0	0	0	0	0	0	0
60 - 64	1	0	1	23 818	522	24 340	0	0	0
65 - 69	3	0	3	127 386	18 836	146 222	0	0	0
70 - 74	4	0	4	127 638	19 283	146 921	0	0	0
75 - 79	12	2	14	421 373	21 480	442 853	0	0	0
80 - 84	6	1	7	183 520	77 339	260 859	0	0	0
85 - 89	2	0	2	25 789	14 108	39 897	0	0	0
90 - 94	1	0	1	16 241	23 587	39 828	0	0	0
Total	29	4	33	940 198	175 621	1 115 819	788	25	813

Annexe 3 - Tableau 33
Anciens députés pensionnés au 31 mars 1995 admissibles à une allocation annuelle du CCR

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Allocation immédiate			Allocation différée			Allocation temporaire
	Hommes	Femmes	Total	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)	(\$)
30 - 34	0	1	1	0	0	0	3 382	31	3 413	5 634
35 - 39	3	0	3	972	8	980	9 263	113	9 376	15 432
40 - 44	8	1	9	2 614	23	2 637	27 791	258	28 049	46 304
45 - 49	18	1	19	4 026	39	4 065	44 374	370	44 744	73 931
50 - 54	43	4	47	11 019	117	11 136	98 525	939	99 464	164 151
55 - 59	56	8	64	34 583	327	34 910	159 716	1 045	160 761	187 451
60 - 64	49	1	50	82 989	752	83 741	0	0	0	0
65 - 69	64	4	68	31 257	285	31 542	0	0	0	0
70 - 74	48	2	50	13 670	124	13 794	0	0	0	0
75 - 79	38	0	38	40,200	17,8260	58,026	0	0	0	0
80 - 84	30	0	30	0	0	0	0	0	0	0
85 - 89	14	0	14	0	0	0	0	0	0	0
90 - 94	4	1	5	0	0	0	0	0	0	0
Total	375	23	398	221 330	19 501	240 831	343 051	2 756	345 807	492 903

Annexe 3 - Tableau 34
Sénateurs pensionnés au 31 mars 1995 admissibles à une allocation annuelle payable du CCR

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Allocation immédiate			Allocation différée jusqu'à 60 ans			Allocation temporaire jusqu'à 60 ans (\$)
	Hommes	Femmes	Total	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)	
50 - 54	0	1	1	0	0	0	424	13	437	1 213
55 - 59	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
60 - 64	1	0	1	674	14	688	0	0	0	0
65 - 69	3	0	3	754	0	754	0	0	0	0
70 - 74	4	0	4	2 961	5	2 966	0	0	0	0
75 - 79	12	2	14	9 919	103	10 022	0	0	0	0
80 - 84	6	1	7	0	0	0	0	0	0	0
85 - 89	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0
90 - 94	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Total	29	4	33	14 308	122	14 430	424	13	437	1 213

Annexe 3 - Tableau 35
Conjoints d'anciens députés admissibles à une allocation annuelle immédiate au 31 mars 1995

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Allocations payables du CARP			Allocations payables du CCR		
		De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
45 - 49	1	8 878	5 783	14 661	0	0	0
50 - 54	1	3 985	6 139	10 124	0	0	0
55 - 59	3	46 149	12 262	58 411	0	0	0
60 - 64	4	36 326	24 532	60 858	0	0	0
65 - 69	10	120 137	67 676	187 813	1 603	30	1 633
70 - 74	11	103 901	90 816	194 717	0	0	0
75 - 79	14	61 856	129 276	191 132	0	0	0
80 - 84	9	48 671	75 354	124 025	0	0	0
85 - 89	13	61 689	129 352	191 041	0	0	0
90 - 94	3	4 674	16 355	21 029	0	0	0
Total	69	496 266	557 545	1 053 811	1 603	30	1 633

Annexe 3 - Tableau 36

Conjoints d'anciens sénateurs admissibles à une allocation annuelle immédiate au 31 mars 1995

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Allocations payables du CARP			Allocations payables du CCR		
		De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
65 - 69	3	59 744	12 079	71 823	159	5	164
70 - 74	3	60 114	8 637	68 751	0	0	0
75 - 79	7	92 360	46 200	138 560	0	0	0
80 - 84	6	72 468	54 690	127 158	0	0	0
85 - 89	3	25 667	14 278	39 945	0	0	0
Total	22	310 353	135 884	446 237	159	5	164

**Annexe 3 - Tableau 37
Enfants admissibles à une allocation annuelle au 31 mars 1995**

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Allocations payables du CARP			Allocations payables du CCR		
		De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
0 - 17	0	0	0	0	0	0	0
18 - 24	2	1 213	1 711	2 924	0	0	0
Total	2	1 213	1 711	2 924	0	0	0